

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 112

**PROCEDURE AT COURTS MARTIAL
AND OTHER PROCEEDINGS
BEFORE A MILITARY JUDGE**

112

Section 1 – General

DEFINITIONS

112.01

REPEALED 1 SEPTEMBER 2018

112.02

PRELIMINARY PROCEEDINGS

112.03

REQUIREMENT FOR REASONABLE
NOTICE – PRELIMINARY APPLICATIONS
AND OBJECTIONS

112.04

Section 2 – Order of Procedure

PROCEDURE TO BE FOLLOWED AT A
COURT MARTIAL

112.05

APPLICATION FOR INTERMITTENT
SENTENCE

112.051

TERMINATION PROCEDURE WHEN
SENTENCE INCLUDES DETENTION OR
IMPRISONMENT

112.06

QUESTIONS OF LAW OR MIXED LAW AND
FACT – GENERAL COURT MARTIAL

112.07

CHAPITRE 112

**PROCÉDURE EN COUR MARTIALE
ET AUX AUTRES INSTANCES
DEVANT UN JUGE MILITAIRE**

Section 1 – Généralités

DÉFINITIONS

ABROGÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 2018

PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

OBLIGATION DE DONNER UN AVIS
RAISONNABLE – DEMANDES,
OBJECTIONS ET OPPOSITIONS

Section 2 – Ordre de la procédure

PROCÉDURE À SUIVRE EN COUR
MARTIALE

DEMANDE VISANT L'EXÉCUTION
DISCONTINUE DE LA PEINE

PROCÉDURES FINALES LORSQUE LA
SENTENCE COMPREND UNE PEINE DE
DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTIONS DE DROIT OU QUESTIONS
MIXTES DE DROIT ET DE FAIT – COUR
MARTIALE GÉNÉRALE

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	112.08 AND/ET 112.09	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges		Section 3 – Admission en cour martiale et aux autres instances devant un juge militaire
PUBLIC PROCEEDINGS	112.10	AUDIENCES PUBLIQUES
GROUND FOR EXCLUDING PUBLIC	112.11	MOTIFS D'EXCLUSION DU PUBLIC
NOT ALLOCATED	112.12 AND/ET 112.13	NON ATTRIBUÉ
Section 4 – Objections		Section 4 – Récusation
OBJECTIONS TO THE CONSTITUTION OF THE COURT MARTIAL	112.14	OPPOSITION AU JUGE MILITAIRE OU AUX MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
OBJECTION TO INTERPRETER	112.15	RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE
Section 5 – Oaths		Section 5 – Serments
OATH TO BE TAKEN BY JUDGE PRESIDING AT COURT MARTIAL	112.16	SERMENT À PRÊTER PAR LE JUGE QUI PRÉSIDE LA COUR MARTIALE
OATH TO BE TAKEN BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL	112.17	SERMENT À PRÊTER PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
OATH TO BE TAKEN BY COURT REPORTER	112.18	SERMENT À PRÊTER PAR LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE
OATH TO BE TAKEN BY INTERPRETER	112.19	SERMENT À PRÊTER PAR L'INTERPRÈTE

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

OATH TO BE TAKEN BY WITNESSES	112.20	SERMENT À PRÊTER PAR LES TÉMOINS
AFFIRMATION IN LIEU OF OATH	112.21	AFFIRMATION SOLENNELLE TENANT LIEU DE SERMENT
NOT ALLOCATED	112.22 AND/ET 112.23	NON ATTRIBUÉS
Section 6 – Pleas		Section 6 – Fins de non-recevoir et plaidoyers
PLEAS IN BAR OF TRIAL	112.24	FINS DE NON-RECEVOIR
ACCEPTANCE OF PLEA OF GUILTY	112.25	ACCEPTATION D'UN AVEU DE CULPABILITÉ
CHANGE OF PLEA DURING TRIAL	112.26	CHANGEMENT DE PLAIDOYER AU COURS DU PROCÈS
NOT ALLOCATED	112.27	NON ATTRIBUÉ
Section 7 – Opening Addresses and Evidence of Witnesses		Section 7 – Exposés d'ouverture et dépositions
OPENING ADDRESS BY PROSECUTOR	112.28	EXPOSÉ D'OUVERTURE DU PROCUREUR DE LA POURSUITE
OPENING ADDRESS BY ACCUSED PERSON	112.29	EXPOSÉ D'OUVERTURE DE L'ACCUSÉ
NOT ALLOCATED	112.30	NON ATTRIBUÉ
EXAMINATION OF WITNESSES	112.31	INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

POWER OF COURT MARTIAL TO CALL AND RECALL WITNESSES	112.32	POUVOIR DE LA COUR MARTIALE DE CITER ET DE RAPPELER DES TÉMOINS
WITNESS TESTIMONY OUTSIDE COURT ROOM – SPECIAL CASES	112.33	TÉMOIGNAGE RENDU À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE – CAS SPÉCIAUX
NOT ALLOCATED	112.34 TO/À 112.39	NON ATTRIBUÉS
Section 8 – Findings and Other Court Martial Decisions		Section 8 – Verdicts et autres décisions de la cour martiale
DIRECTIONS RESPECTING FINDINGS	112.40	DIRECTIVES CONCERNANT LES VERDICTS
DECISIONS OF COURT MARTIAL PANEL	112.41	DÉCISIONS DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
REQUESTS BY A MEMBER OF COURT MARTIAL PANEL	112.411	DEMANDES DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
VOTING BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL	112.412	VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
MANNER OF VOTING BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL	112.413	PROCÉDURE DE VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
DISAGREEMENT OF MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL	112.414	ABSENCE D'ENTENTE ENTRE LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
SPECIAL FINDINGS	112.42	VERDICTS ANNOTÉS

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

VERIFICATION BY MILITARY JUDGE OF LEGALITY OF PROPOSED FINDING BY COURT MARTIAL PANEL	112.43	VÉRIFICATION PAR LE JUGE MILITAIRE DE LA LÉGALITÉ DU VERDICT PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
NOT ALLOCATED	112.44 TO/À 112.46	NON ATTRIBUÉS
Section 9 – Sentence		Section 9 – Peine et Sentence
DEFINITION OF “VICTIM”	112.47	DÉFINITION DE « VICTIME »
VICTIM IMPACT STATEMENT	112.48	DÉCLARATION DE LA VICTIME
VICTIM IMPACT STATEMENT FORM	112.481	FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LA VICTIME
DUTIES OF PROSECUTOR RELATING TO VICTIM IMPACT STATEMENTS	112.482	OBLIGATIONS DU PROCUREUR DE LA POURSUITE RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION DE LA VICTIME
PRESENTATION OF STATEMENT BY VICTIM	112.483	PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION PAR LA VICTIME
OTHER EVIDENCE CONCERNING VICTIM	112.484	AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LA VICTIME
INQUIRY BY COURT MARTIAL	112.485	OBLIGATION DE LA COUR MARTIALE DE S'ENQUÉRIR
SIMILAR OFFENCES	112.49	INFRACTIONS SEMBLABLES
RECOMMENDATION BY COURT MARTIAL PANEL – PAROLE ELIGIBILITY – MURDER	112.50	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE – LIBÉRATION CONDITIONNELLE – MEURTRE
SENTENCING PROCEDURE	112.51	PROCÉDURE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

TESTIMONY AT SENTENCING – SPECIAL CASES	112.52	TÉMOIGNAGE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE – CAS SPÉCIAUX
DISPUTED FACTS	112.53	FAITS CONTESTÉS
PROVEN FACTS – GENERAL COURT MARTIAL	112.54	FAITS PROUVÉS – COUR MARTIALE GÉNÉRALE
COURT MAY ORDER PRODUCTION OF EVIDENCE	112.55	DEMANDE DE PRODUCTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR LA COUR
Section 9.1 – DNA Orders		Section 9.1 – Ordonnances relatives aux analyses génétiques
DNA ORDER	112.56	ORDONNANCE RELATIVE AUX ANALYSES GÉNÉTIQUES
AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF ADDITIONAL SAMPLES	112.57	AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES
Section 9.2 – Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act		Section 9.2 – Ordonnance enjoignant de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
ORDER TO COMPLY WITH THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT	112.58	ORDONNANCE ENJOIGNANT DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS
Section 9.3 – Restitution		Section 9.3 – Dédommagement
RESTITUTION ORDER	112.581	ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT
Section 10 – Procedure Generally		Section 10 – La procédure en général

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

AMENDMENT OF CONVENING ORDER AND CHARGE SHEET	112.59	MODIFICATION DE L'ORDRE DE CONVOCACTION ET DE L'ACTE D'ACCUSATION
PROCEDURE ON INCIDENTAL ISSUES	112.60	PROCÉDURE RELATIVE AUX QUESTIONS ACCESSOIRES
PROCEDURE ON VOIR DIRE	112.61	PROCÉDURE RELATIVE AU VOIR DIRE
ADJOURNMENT	112.62	AJOURNEMENT
VIEW BY COURT MARTIAL	112.63	VISITE, EXAMEN ET RENCONTRE PAR LA COUR MARTIALE
PRELIMINARY PROCEEDINGS – VIDEO LINK	112.64	PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES – PRÉSENCE À DISTANCE
APPEARANCE OF WITNESSES – VIDEO LINK	112.65	CITATION DES TÉMOINS – PRÉSENCE À DISTANCE
DISSOLUTION OF COURTS MARTIAL	112.655	DISSOLUTION DE LA COUR MARTIALE
AUDIO RECORDINGS AND MINUTES OF PROCEEDINGS	112.66	ENREGISTREMENTS AUDIO ET PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS
CUSTODY DURING COURT MARTIAL PROCEEDINGS	112.665	MISE SOUS GARDE PENDANT LES PROCÉDURES DE LA COUR MARTIALE
ABSENCE OF MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL	112.67	ABSENCE DE MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
ABSCONDING ACCUSED PERSON	112.671	ACCUSÉ QUI S'ESQUIVE
PROCEDURE – DECISION AS TO WHETHER ACCUSED PERSON HAS ABSCONDED	112.672	PROCÉDURE – DÉCISION QUANT À SAVOIR SI L'ACCUSÉ S'EST ESQUIVÉ

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

TRIAL OF SEVERAL ACCUSED PERSONS BY SAME COURT MARTIAL	112.675	PROCÈS DE PLUSIEURS ACCUSÉS DEVANT UNE MÊME COUR MARTIALE
Section 11 – Evidence		Section 11 – Preuve
RULES OF EVIDENCE TO BE APPLIED	112.68	APPLICATION DES RÈGLES DE PREUVE
ADMISSIBILITY OF DOCUMENTS AND RECORDS	112.69	ADMISSIBILITÉ DE DOSSIERS ET AUTRES DOCUMENTS
EVIDENCE ON COMMISSION	112.70	TÉMOIGNAGE RECUEILLI PAR COMMISSION ROGATOIRE
STATUTORY DECLARATIONS	112.71	DÉCLARATIONS SOLENNELLES
STATUTORY DECLARATION FORM	112.72	FORMULAIRE DE DÉCLARATIONS SOLENNELLES
SERVICE OF STATUTORY DECLARATION	112.73	SIGNIFICATION – DÉCLARATION SOLENNELLE
NOT ALLOCATED	112.74 TO/À 112.79	NON ATTRIBUÉS
Section 12 – Stay of Proceedings		Section 12 – Suspension d'instance
EFFECT OF A STAY OF PROCEEDINGS	112.80	EFFET D'UNE SUSPENSION D'INSTANCE
Section 13 –Administrative Action		Section 13 – Mesures administratives
ADMINISTRATIVE ACTION	112.81	MESURES ADMINISTRATIVES
RETURN OF EXHIBITS	112.82	REMISE DE PIÈCES
NOT ALLOCATED	112.83 TO/À 112.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 112

PROCEDURE AT COURTS MARTIAL AND
OTHER PROCEEDINGS BEFORE A
MILITARY JUDGE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

112.01 – DEFINITIONS

The following definitions apply in this chapter.

“accused person” includes legal counsel acting on behalf of the accused person. (*accusé*)

“offender” includes legal counsel

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [112.02: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.03 – PRELIMINARY PROCEEDINGS

(1) Section 187 of the *National Defence Act* provides

“187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of the charge may, on application, be heard and determined by a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial.”

(2) Section 191.1 of the *National Defence Act* provides

“191.1 At any time after a General Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person’s plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.”

(C) [18 July 2008]

CHAPITRE 112

PROCÉDURE EN COUR MARTIALE ET
AUX AUTRES INSTANCES DEVANT UN
JUGE MILITAIRE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

112.01 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

« accusé » S’entend également de l’avocat de l’accusé. (*accused person*)

« contrevenant » S’entend également de l’avocat du contrevenant. (*offender*)

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(G) [112.02 abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.03 – PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

(1) L’article 187 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 187. À tout moment après le prononcé d’une mise en accusation et avant l’ouverture du procès de l’accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande, juger toute question ou objection à l’égard de l’accusation. »

(2) L’article 191.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l’accusé à l’égard de l’accusation et, si celui-ci n’a pas plaidé coupable à l’égard d’autres accusations, décider de la sentence. »

(C) [18 juillet 2008]

112.04 – REQUIREMENT FOR REASONABLE NOTICE – PRELIMINARY APPLICATIONS AND OBJECTIONS

(1) Subject to paragraph (3), an application made under section 187 or 191.1 of the *National Defence Act* (see article 112.03 – *Preliminary Proceedings*) or paragraph 112.05(3) or (5) (*Procedure to be followed at a Court Martial*) may only be heard and determined if reasonable notice in writing is given to the Chief Military Judge or, if a court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial and to the opposing party. **(18 July 2008)**

(2) Notice pursuant to paragraph (1) shall include:

(a) sufficient detail of the nature of the application or objection and of the relief sought to enable the opposing party to respond to it without adjournment;

(b) the documentary, affidavit or other evidence to be used at the hearing of the application; and

(c) an estimate of the length of time required to present the application or objection.

(3) Where notice is not given in accordance with paragraph (1), the judge may permit an application or objection if reasonable cause for the failure to give notice is shown.

(G) [P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008]

Section 2 – Order of Procedure

112.05 – PROCEDURE TO BE FOLLOWED AT A COURT MARTIAL

(1) The procedure at a court martial shall be in the order set out in this article.

(2) At the beginning of court martial proceedings:

(a) if no order has been made under subsection 180(2) of the *National Defence Act* (see article 112.10 – *Public Proceedings*) and to the extent that accommodation permits, members of the public shall be admitted;

(b) the prosecutor and the legal counsel and the adviser, if any, of the accused person, shall take their places;

112.04 – OBLIGATION DE DONNER UN AVIS RAISONNABLE – DEMANDES, OBJECTIONS ET OPPOSITIONS

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), une demande faite en vertu des articles 187 ou 191.1 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 112.03 – *Procédures préliminaires*) ou des alinéas 112.05(3) ou (5) (*Procédure à suivre en cour martiale*) ne peut être présentée que si un avis écrit est donné, dans un délai raisonnable, au juge militaire en chef ou si la cour martiale a été convoquée, au juge militaire désigné pour présider la cour martiale et à la partie adverse. **(18 juillet 2008)**

(2) L'avis donné aux termes de l'alinéa (1) renferme les renseignements suivants :

a) des détails suffisants sur la nature de la demande ainsi que sur le redressement demandé afin de permettre à la partie adverse de répondre à celle-ci sans qu'il n'y ait d'ajournement;

b) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autre preuve qu'on se propose de présenter lors de l'audition de la demande;

c) l'évaluation du temps nécessaire pour présenter la demande, l'objection ou l'opposition.

(3) Dans le cas où l'avis n'est pas donné en conformité avec l'alinéa (1), le juge peut accepter qu'une demande, objection ou opposition soit faite si le demandeur démontre qu'il avait un motif raisonnable d'avoir fait défaut de donner l'avis requis.

(G) [C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008]

Section 2 – Ordre de la procédure

112.05 – PROCÉDURE À SUIVRE EN COUR MARTIALE

(1) L'ordre indiqué au présent article est suivi pour la procédure d'une cour martiale.

(2) Au début d'une poursuite en cour martiale:

a) sauf si le huis clos a été ordonné au titre du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 112.10 – *Audiences publiques*) et dans la mesure où la salle d'audience le permet, le public est admis;

b) le procureur de la poursuite, l'avocat et le conseiller de l'accusé, s'il y en a un, prennent place;

(c) the military judge assigned to preside at the court martial shall open the court; and

(d) the accused person shall be brought before the court.

(3) When paragraph (2) has been complied with, the judge:

(a) shall read the convening order of the court martial; and

(b) shall ask the prosecutor and the accused person whether they object to the judge assigned to preside at the court martial and, where there is an objection, the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) shall be followed.

(4) After any objection to the judge has been disposed of, the judge shall:

(a) take the oath prescribed in article 112.16 (*Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial*);

(b) swear the court reporter (*see article 112.18 – Oath to be Taken by Court Reporter*); and

(c) if it is proposed to have an interpreter and if there is no objection to the interpreter (*see article 112.15 – Objection to Interpreter*), swear the interpreter (*see article 112.19 – Oath to be Taken by Interpreter*).

(5) After the oaths have been taken:

(a) the prosecutor shall read the charge sheet;

(b) the accused person may object to the trial being proceeded with (*see article 112.24 – Pleas in Bar of Trial*);

(c) the accused person may apply for further particulars on the ground that the accused person is unable to properly prepare a defence because the particulars of a charge are inadequate or are not set out with sufficient clarity and the judge, if satisfied that the further particulars are necessary to ensure a fair trial, may so order;

(d) where a charge sheet contains more than one charge, the court may, if it considers the interests of military justice require it, proceed with separate trials and direct the order in which those trials shall be held; and

c) le juge militaire désigné pour présider la cour martiale ouvre l'audience;

d) l'accusé est amené devant la cour.

(3) Lorsqu'on s'est conformé aux dispositions de l'alinéa (2), le juge prend les mesures suivantes :

a) il donne lecture de l'ordre de convocation de la cour martiale;

b) il demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils récusent le juge désigné pour présider la cour martiale et, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*) est suivie.

(4) Après avoir statué sur toute demande de récusation du juge, celui-ci :

a) prête le serment prescrit à l'article 112.16 (*Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale*);

b) assermente le sténographe judiciaire (*voir l'article 112.18 – Serment à prêter par le sténographe judiciaire*);

c) le cas échéant, assermente l'interprète (*voir l'article 112.19 – Serment à prêter par l'interprète*) s'il n'a pas été récusé (*voir l'article 112.15 – Récusation de l'interprète*).

(5) Lorsque les serments ont été prêtés :

a) le procureur de la poursuite donne lecture de l'acte d'accusation;

b) l'accusé peut s'opposer à l'instruction du procès (*voir l'article 112.24 – Fins de non-recevoir*);

c) l'accusé peut demander des détails complémentaires en alléguant qu'il est incapable de préparer sa défense adéquatement parce que les détails de l'accusation manquent de précision ou de clarté et le juge, s'il estime qu'ils sont nécessaires à la tenue d'un procès équitable, ordonne que des détails complémentaires soient fournis;

d) si l'acte d'accusation contient plus d'un chef d'accusation, la cour, si elle considère que l'intérêt de la justice militaire l'exige, peut procéder par procès distincts et fixer l'ordre dans lequel ces procès auront lieu;

(e) the judge may, on application by the prosecutor or the accused person, hear and determine any questions of law or mixed law and fact (*in the case of a General Court Martial, see paragraph 112.07(1) – Questions of Law or Mixed Law and Fact – General Court Martial*).

(6) The judge shall ask the accused person to plead guilty or not guilty to each charge and, where the accused person refuses to plead, a plea of not guilty shall be recorded.

(7) Where the accused person pleads guilty to any charge, the procedure prescribed in article 112.25 (*Acceptance of Plea of Guilty*) shall be followed before that plea is accepted.

(8) After all pleas have been recorded:

(a) where offences have been charged in the alternative and a plea of guilty has been accepted to any one of the alternative charges, the judge shall direct that the proceedings on the alternative charge be stayed (*see article 112.80 – Effect of a Stay of Proceedings*), and the trial shall proceed in accordance with subparagraph (b) or (c), as applicable;

(b) where pleas of guilty have been accepted to all charges before the court, the judge shall discharge the members of the court martial panel and determine the sentence in accordance with Section 9 (*Sentence*); and

(c) where the accused person has pleaded not guilty to any charge before the court, the trial in respect of the charge shall be proceeded with, before proceeding on any charge to which a plea of guilty has been accepted.

(9) In the case of a General Court Martial, the members of the court martial panel shall assemble when requested to do so by the judge and, subject to paragraph (9.1),

(a) the judge shall identify the members of the court martial panel;

(b) the judge shall ask the prosecutor and the accused person whether they object to any of the members and, where there is an objection, the procedure described in article 112.14 shall be followed;

(c) the members shall take the oath prescribed in article 112.17 (*Oath to be Taken by Members of Court Martial Panel*);

(d) the judge shall advise the members on the charges in respect of which the accused person has pleaded not guilty; and

e) le juge peut, sur demande du procureur de la poursuite ou de l'accusé, connaître de toute question de droit ou de toute question mixte de droit et de fait et statuer sur celle-ci (*dans le cas d'une cour martiale générale, voir l'alinéa 112.07(1) – Questions de droit ou questions mixtes de droit et de fait – cour martiale générale*).

(6) Le juge demande à l'accusé d'avouer ou de nier sa culpabilité à l'égard de chaque chef d'accusation et s'il refuse de plaider, un aveu de non-culpabilité est enregistré.

(7) Si l'accusé a avoué sa culpabilité à l'égard de tout chef d'accusation, la procédure prescrite à l'article 112.25 (*Acceptation d'un aveu de culpabilité*) est suivie avant d'accepter cet aveu.

(8) Lorsqu'on a enregistré les plaidoyers de l'accusé :

a) s'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et qu'on a accepté un aveu de culpabilité à l'égard de l'un d'entre eux, le juge ordonne que l'examen du chef d'accusation subsidiaire soit remis (*voir l'article 112.80 – Effet d'une suspension d'instance*) et le procès se poursuit conformément aux sous-alinéas b) ou c), selon le cas;

b) si la cour a accepté un aveu de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation dont elle est saisie, le juge libère les membres du comité de la cour martiale et fixe la sentence conformément à la section 9 (*Sentence*);

c) si l'accusé a nié sa culpabilité à l'égard d'un des chefs d'accusation dont la cour est saisie, ce chef d'accusation est considéré avant tout autre pour lequel un aveu de culpabilité a été accepté.

(9) Lorsqu'il s'agit d'une cour martiale générale, les membres du comité de la cour martiale se réunissent à la demande du juge et sous réserve de l'alinéa (9.1) :

a) le juge identifie les membres du comité de la cour martiale;

b) le juge demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils récusent un ou plusieurs membres du comité; le cas échéant, la procédure prévue à l'article 112.14 est suivie;

c) les membres du comité prêtent le serment prescrit à l'article 112.17 (*Serment à prêter par les membres du comité de la cour martiale*);

d) le juge indique aux membres du comité les chefs d'accusation à l'égard desquelles l'accusé a nié sa culpabilité;

(e) the judge shall address the members on such matters including the law relating to any charge before the court, that the judge considers necessary or desirable.

e) le juge explique aux membres du comité toute question qu'il peut lui sembler nécessaire ou souhaitable de traiter, y compris le droit applicable à toute accusation dont ils sont saisis.

(9.1) Subparagraphs 112.05(9)(a) to (c) do not apply if the military judge has complied with paragraphs 119.102(2) to (4) (*Plea in Bar of Trial at a General Court Martial – Fitness to Stand Trial*) in respect of the members of the court martial panel.

(9.1) Les sous-alinéas 112.05(9)a) à c) ne s'appliquent pas si le juge militaire a satisfait aux procédures prévues aux alinéas 119.102(2) à (4) (*Fin de non-recevoir présentée à une cour martiale générale – Aptitude à subir un procès*) à l'égard des membres du comité de la cour martiale.

(10) The prosecutor may make an opening address (see article 112.28 – *Opening Address by Prosecutor*).

(10) Le procureur de la poursuite peut faire un exposé d'ouverture (voir l'article 112.28 – *Exposé d'ouverture du procureur de la poursuite*).

(11) The prosecutor shall proceed with the case for the prosecution.

(11) Le procureur de la poursuite présente sa preuve.

(12) The prosecutor shall inform the court when the case for the prosecution is closed.

(12) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, il en informe la cour.

(13) When the case for the prosecution is closed, the judge may, of the judge's own motion or upon the motion of the accused person, hear arguments as to whether a *prima facie* case has been made out against the accused person, and:

(13) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, le juge peut, d'office ou à la demande de l'accusé, entendre les plaidoiries sur la question de savoir si une preuve *prima facie* a été établie contre l'accusé et :

(a) if the judge decides that no *prima facie* case has been made out in respect of a charge, the judge shall pronounce the accused person not guilty on that charge; or

a) si le juge décide qu'aucune preuve *prima facie* n'a pas été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il déclare l'accusé non coupable sous ce chef d'accusation;

(b) if the judge decides that a *prima facie* case has been made out in respect of a charge, the judge shall direct that the trial proceed on that charge.

b) si le juge décide qu'une preuve *prima facie* a été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il ordonne que le procès se poursuive sous ce chef d'accusation.

(14) The accused person may make an opening address (see article 112.29 – *Opening Address by Accused Person*).

(14) L'accusé peut présenter un exposé d'ouverture (voir l'article 112.29 – *Exposé d'ouverture de l'accusé*).

(15) The accused person shall proceed with the case for the defence.

(15) L'accusé présente sa preuve en défense.

(16) If the accused person desires to testify, the accused person shall be sworn by the judge and shall testify either with or without being examined by the accused person's legal counsel. If the accused person has been cross-examined, the accused person may be re-examined or give further evidence as if the accused person were a witness being re-examined (see article 112.31 – *Examination of Witnesses*).

(16) Si l'accusé désire témoigner, il est assermenté par le juge et rend témoignage; il peut être interrogé ou non par son avocat. Si l'accusé a été contre-interrogé, il peut être interrogé de nouveau ou déposer de nouveau comme s'il s'agissait d'un témoin que l'on interroge de nouveau (voir l'article 112.31 – *Interrogatoire des témoins*).

(17) The accused person shall inform the court when the case for the defence is closed.

(17) L'accusé informe la cour que la présentation de sa preuve est terminée.

(18) When the case for the defence is closed, the prosecutor may, with the permission of the judge, call evidence in rebuttal.

(18) Lorsque la défense a terminé la présentation de sa preuve, le procureur de la poursuite peut, avec la permission du juge, présenter des éléments de preuve en réfutation.

Art. 112.05

(19) When the case for the defence has been closed or the prosecutor has called evidence, if any, in rebuttal:

- (a) the prosecutor may address the court as to finding;
- (b) the accused person may address the court as to finding;
- (c) in the case of a General Court Martial, the judge shall

- (i) instruct the members of the court martial panel on the law relating to the case,

- (ii) sum up the evidence, and

- (iii) instruct the members of the court martial panel as to any findings they may make, including special findings (*see article 112.42 – Special Findings*);

- (d) the court shall close to determine its finding (*in the case of General Courts Martial, see articles 112.41 to 112.413*);

- (e) the court shall reopen and, where applicable, the legality of each finding made by the members of the court martial panel shall be verified by the judge (*see article 112.43 – Verification by Military Judge of Legality of Proposed Finding by Court Martial Panel*); and

- (f) subject to the introduction of evidence pursuant to article 119.35 (*Evidence of Mental Disorder If Accused Person Does Not Raise the Issue*) and the decision of the court in respect of that evidence, the judge, or in the case of a General Court martial, the senior member, shall

- (i) where offences have been charged in the alternative and the accused person has been found guilty of one of the alternative charges, pronounce the finding of guilty on the charge and

- (A) if, on any other alternative charge, the evidence proved the offence, direct that the proceedings be stayed on the charge (*see article 112.80*), or

- (B) if, on any other alternative charge, the evidence does not prove the offence, pronounce a finding of not guilty on the charge, and

(19) Lorsque la défense a terminé la présentation de sa preuve ou, le cas échéant, lorsque la poursuite a terminé la présentation de sa preuve en réfutation :

- a) le procureur de la poursuite peut faire sa plaidoirie sur les verdicts susceptibles d'être rendus;

- b) l'accusé peut faire sa plaidoirie sur les verdicts susceptibles d'être rendus;

- c) s'il s'agit d'une cour martiale générale, le juge :

- (i) instruit les membres du comité de la cour martiale des points de droit qui concernent la cause;

- (ii) résume la preuve,

- (iii) instruit les membres du comité de la cour martiale quant aux verdicts qu'ils peuvent rendre, y compris tout verdict annoté (*voir l'article 112.42 – Verdicts annotés*);

- d) la cour se retire pour délibérer sur le verdict (*dans le cas d'une cour martiale générale, voir les articles 112.41 à 112.413*);

- e) la cour reprend l'audience et, le cas échéant, le juge vérifie la légalité de chacun des verdicts rendus par les membres du comité de la cour martiale (*voir l'article 112.43 – Vérification par le juge militaire de la légalité du verdict proposé par le comité de la cour martiale*);

- f) sous réserve de la présentation d'éléments de preuve aux termes de l'article 119.35 (*Éléments de preuve de troubles mentaux lorsque l'accusé ne soulève pas la question*) et de la décision de la cour à l'égard de cette preuve, le juge, ou s'il s'agit d'une cour martiale générale, le plus haut gradé des membres :

- (i) prononce, s'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'un de ces chefs d'accusation, le verdict de culpabilité à l'égard de ce chef d'accusation et, selon le cas :

- (A) ordonne une suspension d'instance si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire a été établie (*voir l'article 112.80*),

- (B) prononce un verdict de non-culpabilité si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire n'a pas été établie,

(ii) in respect of all other charges, pronounce the finding on each charge.

(ii) prononce le verdict sur chaque chef d'accusation à l'égard de toutes autres accusations.

(20) Where the accused person has been found not guilty of all the charges before the court, the court shall terminate the proceedings in respect of the accused person.

(20) Si l'accusé a été reconnu non coupable à l'égard de tous les chefs d'accusation, la cour met fin à l'instance à l'égard de l'accusé.

(21) After the court has pronounced its finding in respect of each charge, and after any adjournment under article 112.675 (*Trial of Several Accused Persons by Same Court Martial*), the judge shall discharge the members of the court martial panel, determine the sentence in accordance with Section 9 and pronounce the sentence.

(21) Après que la cour a prononcé son verdict à l'égard de chacune des accusations et après tout ajournement ordonné au titre de l'article 112.675 (*Procès de plusieurs accusés devant une même cour martiale*), le juge militaire libère les membres du comité de la cour martiale, détermine la peine conformément à la section 9 et prononce la sentence.

(22) Subject to the following provisions, the court shall terminate the proceedings in respect of the offender:

(22) La cour met fin à l'instance à l'égard du contrevenant, sous réserve :

(a) article 112.051 (*Application for Intermittent Sentence*);

a) de l'article 112.051 (*Demande visant l'exécution discontinuée de la peine*);

(b) article 112.06 (*Termination Procedure When Sentence Includes Detention or Imprisonment*);

b) de l'article 112.06 (*Procédures finales lorsque la sentence comprend une peine de détention ou d'emprisonnement*);

(c) the provisions of Section 9.1 (*DNA Orders*);

c) des dispositions de la section 9.1 (*Ordonnances relatives aux analyses génétiques*);

(d) the provisions of Section 9.2 (*Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act*); and

d) des dispositions de la section 9.2 (*Ordonnance enjoignant de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*);

(e) article 113.03 (*Power to Make Suspension Order*).

e) de l'article 113.03 (*Pouvoir de rendre une ordonnance de suspension*).

(23) [Repealed]

(23) [Abrogé]

(G) [P.C. 2000-1110 effective 27 July 2000; P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008 – (5)(e), portion before (9)(a), (9.1), portion before (19)(c)(i), (19)(d), portion before (19)(f)(i); P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2)(a), (2)(b), 2(d), 3(b), (5)(b), 5(c), (5)(d), (6), (7), (8)(c), (9)(b), (9)(d), portion before (13)(a), (13)(a), (14), (15), (16), (17), (19)(b), (19)(f)(i), (20), (21), (22) and (23)]

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur le 27 juillet 2000; C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008 – (5)e, passage avant (9)a, (9.1), passage précédant (19)c)(i), (19)d, passage avant (19)f)(i); C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (2)a, (5)d, (9.1), (21), (22) et (23)]

(C) [1 September 2018 – (19)(d)]

(C) [1^{er} septembre 2018 – (19)d]

NOTES

(A) The appropriate form of address for a military judge presiding at a court martial is "Your Honour".

NOTES

(A) Il convient de s'adresser au juge militaire qui préside la cour martiale en employant l'expression : «Votre Honneur».

(B) A *prima facie* case is established if the evidence, whether believed or not, would be sufficient to prove each and every essential ingredient such that the accused person could reasonably be found guilty at this point in the trial if no further evidence were adduced. Neither the credibility of witnesses nor weight to be attached to evidence are considered in determining whether a *prima facie* case has been established. The doctrine of reasonable doubt does not apply in respect of a *prima facie* case determination.

(C) [1 September 1999; 1 September 2018 – Note (B)]

112.051 – APPLICATION FOR INTERMITTENT SENTENCE

If an offender is sentenced to imprisonment or detention for a period of 14 days or less and the execution of the punishment is not suspended, the court martial shall give the offender an opportunity to apply to serve the sentence intermittently and shall consider any application that is made (*see article 113.46 – Power to Make Intermittent Sentence Order*).

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.06 – TERMINATION PROCEDURE WHEN SENTENCE INCLUDES DETENTION OR IMPRISONMENT

(1) Immediately after imposing a sentence that includes a punishment of detention or imprisonment, the judge presiding at a court martial shall

(a) record the date on which, and the time at which, the sentence was imposed; and

(b) ask whether the accused person has an Application for Release Pending Appeal pursuant to article 118.03 (*Application to Court Martial for Hearing for Release Pending Appeal*) to deliver at that time.

(2) Where the accused person delivers an Application for Release Pending Appeal, the judge shall record the time and follow the procedure contained in paragraph (4) of article 118.03 and after disposing of the application shall terminate the proceedings in accordance with article 118.05 (*Action on Termination of Proceedings*).

(3) Where the accused person does not deliver an Application for Release Pending Appeal immediately after sentencing, the judge shall

(a) advise the accused person that, if it is intended to make an application for release pending appeal to the court, the accused person must comply with article 118.03 within 24 hours;

(B) Une preuve *prima facie* est établie si la preuve, qu'on y ajoute foi ou non, suffit, en l'absence de toute autre preuve, à prouver tous les éléments essentiels de l'infraction de sorte que l'accusé pourrait raisonnablement être reconnu coupable à ce stade-ci du procès en l'absence de toute autre preuve. Il n'est tenu compte ni de la crédibilité des témoins, ni du poids accordé à la preuve pour établir une preuve *prima facie*. La doctrine du doute raisonnable ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de décider si une preuve *prima facie* est établie.

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.051 – DEMANDE VISANT L'EXÉCUTION DISCONTINUE DE LA PEINE

Si une peine d'emprisonnement ou de détention pour une période de 14 jours ou moins est infligée et que l'exécution n'en est pas suspendue, la cour martiale donne l'occasion au contrevenant de présenter une demande visant à ce que la peine soit purgée de façon discontinue et, le cas échéant, décide de la demande (*voir l'article 113.46 – Pouvoir d'ordonner l'exécution discontinue de la peine*).

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.06 – PROCÉDURES FINALES LORSQUE LA SENTENCE COMPREND UNE PEINE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

(1) Dès qu'une cour martiale a prononcé une sentence qui comprend une peine de détention ou d'emprisonnement, le juge qui la préside :

a) note la date et l'heure du prononcé de la sentence;

b) demande à l'accusé s'il désire présenter une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de l'article 118.03 (*Demande de mise en liberté pendant l'appel faite à une cour martiale*).

(2) Si l'accusé présente une demande de mise en liberté pendant l'appel, le juge note l'heure de la demande et suit la procédure prévue à l'alinéa (4) de l'article 118.03 et, après avoir statué sur la demande, il met fin à l'instance conformément à l'article 118.05 (*Mesures régissant la fin des procédures*).

(3) Si l'accusé ne présente pas de demande de mise en liberté pendant l'appel dès qu'il a reçu sa sentence, le juge :

a) informe l'accusé que s'il a l'intention de présenter à la cour une demande de mise en liberté pendant l'appel, il doit le faire dans les 24 heures conformément à l'article 118.03 ;

(b) subject to an application pursuant to article 118.03, terminate the proceedings in respect of the accused person; and

(c) remain available until the judge has ensured that the accused person has not delivered an Application for Release Pending Appeal within 24 hours of sentencing in accordance with article 118.03.

(4) Where the accused person delivers an Application for Release Pending Appeal in accordance with article 118.03 after proceedings are terminated pursuant to subparagraph (3)(b), the judge shall, upon receipt of the application, follow the procedure contained in paragraph (4) of article 118.03.

(5) [Repealed]

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1)(a), (1)(b), (2), (3), (4) and (5)]

112.07 – QUESTIONS OF LAW OR MIXED LAW AND FACT – GENERAL COURT MARTIAL

(1) Section 191 of the *National Defence Act* provides

“191. The military judge presiding at a General Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.” (18 July 2008)

(2) Where a question of law or of mixed law and fact arises, the judge appointed to preside at a court martial shall determine whether the issue should be heard and determined in the presence or in the absence of the members of the court martial panel.

(3) The members of the court martial panel shall retire where the judge determines that the issue should not be heard in their presence.

(4) The judge shall hear the evidence and argument relating to the issue, determine the issue, announce the ruling and give the reasons therefor.

(5) The trial shall then proceed in the presence of the members of the court martial panel.

b) sous réserve qu’une demande soit faite en vertu de l’article 118.03, met fin à l’instance à l’égard de l’accusé;

c) demeure disponible jusqu’à ce qu’il soit certain que l’accusé n’a pas présenté de demande de mise en liberté pendant l’appel dans les 24 heures qui suivent le prononcé de la sentence conformément à l’article 118.03.

(4) Si l’accusé présente une demande de mise en liberté pendant l’appel conformément à l’article 118.03 après qu’il a été mis fin à l’instance aux termes du sous-alinéa (3)b), le juge suit la procédure prévue à l’alinéa (4) de l’article 118.03 dès qu’il a reçu la demande de l’accusé.

(5) [Abrogé]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1er septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur 1^{er} septembre 2018 – (1)a) et (5)]

112.07 – QUESTIONS DE DROIT OU QUESTIONS MIXTES DE DROIT ET DE FAIT – COUR MARTIALE GÉNÉRALE

(1) L’article 191 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l’ouverture du procès. » (18 juillet 2008)

(2) Si une question de droit ou une question mixte de droit et de fait est soulevée, le juge qui a été désigné pour présider à la cour martiale décide s’il doit connaître de la question et statuer sur celle-ci en l’absence des membres du comité de la cour martiale.

(3) Les membres du comité de la cour martiale se retirent si le juge détermine qu’il ne peut connaître de la question en leur présence.

(4) Le juge entend la preuve et les plaidoyers relatifs à la question, statue sur la question et donne les motifs à l’appui de sa décision.

(5) Le procès se poursuit alors en présence des membres du comité de la cour martiale.

Art. 112.07

(6) Except as provided in this article, the proceedings before the judge when sitting alone shall not be communicated to the members of the court martial panel until after the court has announced its finding.

(G) [P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008]

[112.08 and 112.09: not allocated]

Section 3 – Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

112.10 – PUBLIC PROCEEDINGS

Section 180 of the *National Defence Act* provides:

“180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial, and proceedings before military judges under section 148, 158.7, 159, 187, 215.2 or 248.81, shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

(2) A court martial or military judge, as the case may be, may order that the public be excluded during the whole or any part of the proceedings if the court martial or military judge considers that it is necessary

(a) in the interest of public safety or public morals;

(b) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or

(c) to prevent injury to international relations, national defence or national security.

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by specific leave of the court martial or military judge, as the case may be.

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial or military judge, as the case may be, may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.”

(G) [112.10: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

(6) Sous réserve des dispositions du présent article, les membres du comité de la cour martiale sont informés du contenu des débats qui ont eu lieu devant le juge qui siège seul ne sont communiqués aux membres du comité de la cour martiale qu’une fois la décision de la cour rendue.

(G) [C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008]

[112.08 et 112.09 : non attribués]

Section 3 – Admission en cour martiale et aux autres instances devant un juge militaire

112.10 – AUDIENCES PUBLIQUES

L’article 180 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 148, 158.7, 159, 187, 215.2 et 248.81 sont publics, dans la mesure où la salle d’audience le permet.

(2) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, qui le juge nécessaire, soit dans l’intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l’intérêt du maintien de l’ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut ordonner le huis clos total ou partiel.

(3) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec la permission expresse de la cour martiale ou du juge militaire, selon le cas.

(4) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, peut ordonner l’évacuation de la salle d’audience pour ses délibérations.»

(G) [112.10 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

NOTES

(A) When a court martial or a military judge has made an order under subsection 180(2) of the *National Defence Act*, the public remains excluded unless the court martial or judge permits them to be admitted.

(B) When a court martial or a military judge decides to exclude the public, the court martial or judge may permit officers or non-commissioned members who have been detailed to attend for purposes of instruction to remain in the place where the proceedings are being held.

(C) [1 September 2018]

112.11 – GROUND FOR EXCLUDING PUBLIC

A court martial or military judge who orders the exclusion of the public under subsection 180(2) of the *National Defence Act* (see article 112.10 – *Public Proceedings*) shall specify the ground on which the order is made.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [Note to article 112.11: repealed on 1 September 2018]

[112.12 and 112.13: not allocated]

Section 4 – Objections

112.14 – OBJECTIONS TO THE CONSTITUTION OF THE COURT MARTIAL

(1) Section 186 of the *National Defence Act* provides:

“186. (1) When a court martial is assembled, the names of the military judge and the members, if any, must be read to the accused person and the prosecutor, who shall then be asked if they object to the constitution of the court martial and, in the event of an objection, the decision as to whether to allow the objection is to be made in accordance with the procedure prescribed in regulations.

(2) The procedure for the replacement of a person in respect of whom an objection has been allowed shall be as prescribed in regulations.”

(2) Where the accused person or prosecutor objects to the judge or any member of the court martial panel, witnesses may be called:

NOTES

(A) Si une ordonnance est rendue au titre du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le public demeure exclu de la salle d’audience jusqu’à ce que la cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, lui permette d’y revenir.

(B) La cour martiale ou le juge militaire qui décide d’exclure le public peut permettre aux officiers et militaires du rang désignés pour assister aux débats ou aux procédures aux fins de formation de rester dans la salle d’audience.

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.11 – MOTIFS D’EXCLUSION DU PUBLIC

La cour martiale ou le juge militaire qui ordonne le huis clos au titre du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l’article 112.10 – *Audiences publiques*) énonce ses motifs.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [Note ajoutée à l’article 112.11 : abrogée le 1^{er} septembre 2018]

[112.12 et 112.13 : non attribués]

Section 4 – Récusation

112.14 – OPPOSITION AU JUGE MILITAIRE OU AUX MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) L’article 186 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«186. (1) Dès que la cour martiale commence à siéger, les noms du juge militaire et, le cas échéant, des membres du comité sont lus à l’accusé et au procureur de la poursuite auxquels il est demandé s’ils s’opposent à ce que l’un d’eux siège au procès; la recevabilité de la demande de récusation est décidée conformément à la procédure réglementaire.

(2) Le remplacement du juge ou d’un membre récusé est effectué conformément à la procédure réglementaire.»

(2) Si l’accusé ou le procureur de la poursuite demande la récusation du juge ou de tout membre du comité de la cour martiale, des témoins peuvent être cités :

Art. 112.14

- | | |
|--|--|
| <p>(a) in support of the objection by the party making the objection;</p> <p>(b) in rebuttal of the objection by the other party; and</p> <p>(c) by the court if it desires to hear further evidence.</p> <p>(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the party making the objection and then by the other party, and the party making the objection may reply to any address made by the other party.</p> <p>(4) An objection to the judge shall be heard and determined by the judge in the absence of the members of the court martial panel and prior to any objection to the members.</p> <p>(5) When the judge has made a decision in respect of the objection, the judge shall announce the decision in the presence of the members of the court martial panel.</p> <p>(6) Where the judge allows the objection, the proceedings shall be adjourned until a replacement is appointed.</p> <p>(7) Where there is an objection with respect to a member of the court martial panel,</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) the court shall hear any evidence and argument with respect to the objection;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) the judge shall address the members of the court martial panel with respect to the objection; and</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) the court shall close for the other members of the court martial panel to make a decision in respect of the objection.</p> <p>(8) The member, in respect of whom an objection has been made, shall not be present during the deliberations of the court martial panel.</p> <p>(9) The decision in respect of the objection shall be made by the other members of the panel, on the basis of a majority vote, with the members voting orally in succession beginning with the member lowest in rank.</p> <p>(10) In the case of an equality of votes, the senior member shall have a second or casting vote in respect of an objection to any of the other members, and the next senior member shall have a second or casting vote in respect of an objection to the senior member.</p> <p>(11) When the decision in respect of the objection has been made, the court shall reopen and the senior member shall announce the decision.</p> | <p>a) par la partie qui en fait la demande, à l'appui de celle-ci;</p> <p>b) par l'autre partie, pour réfuter la demande de récusation;</p> <p>c) par la cour, si elle veut entendre de la preuve supplémentaire.</p> <p>(3) Lorsque les témoins, s'il y en a, ont été entendus, la partie qui fait la demande de récusation peut présenter une plaidoirie, puis l'autre partie, et la partie qui a fait la demande a un droit de réplique.</p> <p>(4) Si le juge fait l'objet d'une demande de récusation, il entend la demande et statue sur celle-ci, en l'absence des membres du comité de la cour martiale et avant toute demande de récusation d'un membre.</p> <p>(5) Lorsque le juge a décidé de la recevabilité de la demande de récusation, il rend la décision en présence des membres du comité de la cour martiale.</p> <p>(6) Si le juge fait droit à la demande, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.</p> <p>(7) Si un membre du comité de la cour martiale fait l'objet d'une demande de récusation :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) la cour entend la preuve et les plaidoyers relatifs à la demande;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) le juge instruit les membres du comité de la cour martiale concernant la recevabilité de la demande;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) la cour se retire afin que les autres membres du comité de la cour martiale décident de la demande.</p> <p>(8) Le membre qui fait l'objet d'une demande de récusation n'est pas présent lors des délibérations.</p> <p>(9) La décision visant la demande de récusation est prise à la majorité par les autres membres du comité. Les membres votent de vive voix et à tour de rôle en commençant par celui qui détient le grade le moins élevé.</p> <p>(10) En cas de partage sur la décision, le membre le plus haut gradé des membres a voix prépondérante à l'égard d'une demande de récusation de tout membre autre que lui-même, et le membre qui suit le plus haut gradé des membres a voix prépondérante à l'égard d'une demande de récusation du membre le plus haut gradé.</p> <p>(11) Lorsque la décision à l'égard de la demande de récusation a été rendue, la cour reprend l'audience et le plus haut gradé des membres annonce la décision de la cour.</p> |
|--|--|

(12) Where an objection is allowed in respect of the senior member, the proceedings shall be adjourned until a replacement is appointed (*see article 111.03 – Procedure for Appointment of Members of a Court Martial Panel*).

(13) Where an objection is allowed in respect of a member of the court martial panel other than the senior member,

(a) the judge shall designate an alternate to replace the member; and

(b) if there is no alternate to replace the member, the court shall adjourn until sufficient replacements are appointed (*see article 111.03*).

(14) The prosecutor and the accused person may object to any replacement appointed.

(15) [Repealed]

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – portion before (2)(a), (14) and (15)]

(C) [1 September 2018 – (12)]

NOTE

Where under article 110.09 (*Joint Trials*) a court martial is convened to try persons jointly, each accused person has the right to object under this article and, where an objection by any of the accused person is allowed, the officer or non-commissioned member in respect of whom the objection was allowed must be replaced.

(C) [1 September 1999; 1 September 2018]

112.15 – OBJECTION TO INTERPRETER

(1) The prosecutor and the accused person may object to an interpreter on the ground of partiality or lack of competence.

(2) Where the accused person or prosecutor objects to the interpreter, witnesses may be called:

(a) in support of the objection by the party making the objection;

(b) in rebuttal of the objection by the other party; and

(12) S'il est fait droit à une demande de récusation du membre le plus haut gradé, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé (*voir l'article 111.03 – Procédure de nomination des membres du comité d'une cour martiale*).

(13) S'il est fait droit à une demande de récusation d'un membre du comité de la cour martiale autre que le membre le plus haut gradé :

a) le juge doit désigner un substitut pour remplacer le membre;

b) s'il n'y a pas de substitut pour remplacer le membre, la cour ajourne le procès jusqu'à ce que des remplaçants en nombre suffisant soient nommés (*voir l'article 111.03*).

(14) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent récuser tout remplaçant qui a été nommé.

(15) [Abrogé]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (15)]

(C) [1^{er} septembre 2018 – (12)]

NOTE

Lorsqu'en vertu de l'article 110.09 (*Procès conjoints*) une cour martiale est convoquée pour juger des personnes conjointement, chacun des accusés a le droit de formuler ses objections aux termes du présent article et, si une demande de récusation d'un officier ou d'un militaire du rang présentée par l'un d'entre eux est accueillie, l'officier ou le militaire du rang en cause est remplacé.

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.15 – RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE

(1) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent récuser un interprète pour cause de partialité ou d'incompétence.

(2) Si l'accusé ou le procureur de la poursuite demande la récusation de l'interprète, des témoins peuvent être cités :

a) par la partie qui en fait la demande, à l'appui de celle-ci;

b) par l'autre partie, pour réfuter la demande de récusation;

(c) by the court, if it desires to hear further evidence.

(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the party making the objection and then by the other party, and the party making the objection may reply to any address made by the other party.

(4) Upon conclusion of the addresses, the judge shall close to make a decision with respect to the objection.

(5) The court shall reopen and the judge shall announce the decision.

(6) Where an objection to an interpreter is allowed, the court may appoint another interpreter.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1) and portion before (2)(a)]

Section 5 – Oaths

112.16 – OATH TO BE TAKEN BY JUDGE PRESIDING AT COURT MARTIAL

The oath to be taken by the judge presiding at a court martial shall be in the following form:

“I solemnly and sincerely promise and swear that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. So help me God.”

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013]

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) [1 September 1999]

112.17 – OATH TO BE TAKEN BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

The oath to be taken by the members of a court martial panel shall be in the following form:

c) par la cour, si elle veut entendre de la preuve supplémentaire.

(3) Lorsque les témoins, s’il y en a, ont été entendus, la partie qui fait la demande de récusation peut présenter une plaidoirie, puis l’autre partie, et la partie qui a fait la demande a un droit de réplique.

(4) Lorsque les plaidoiries ont été présentées, le juge se retire pour décider de la recevabilité de la demande de récusation.

(5) La cour reprend l’audience et le juge rend la décision sur la demande de récusation.

(6) Si la cour fait droit à une demande de récusation d’un interprète, elle peut nommer un remplaçant.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 5 – Serments

112.16 – SERMENT À PRÊTER PAR LE JUGE QUI PRÉSIDE LA COUR MARTIALE

Le serment que prête le juge qui préside la cour martiale est le suivant :

« Moi,, je promets et jure que j’exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. Ainsi Dieu me soit en aide. »

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013]

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.17 – SERMENT À PRÊTER PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

Le serment que prêtent les membres du comité de la cour martiale est le suivant :

“I swear that I will duly carry out the duties of a member of the court martial panel according to law, without partiality, favour or affection and make true findings according to the evidence; and I do further swear that I will not, at any time whatsoever, disclose the vote or opinion of any particular member of this court martial panel, unless thereunto required in due course of law. So help me God.”

«Je jure d’exercer les fonctions de membre du comité de la cour martiale en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection et de rendre des verdicts justes fondés sur la preuve. Je jure en outre de ne divulguer, dans aucune circonstance, ni le vote ni l’opinion d’un membre du comité de la présente cour martiale, à moins d’y être dûment tenu d’après la loi. Que Dieu me soit en aide.»

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) [1 September 1999]

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.18 – OATH TO BE TAKEN BY COURT REPORTER

112.18 – SERMENT À PRÊTER PAR LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

The oath to be taken by a court reporter shall be in the following form:

Le serment que prête le sténographe judiciaire est le suivant :

“I swear that I will, to the best of my ability, truly record the evidence to be given before this court martial and such other matters as may be required, and will deliver to the court a true transcript of the same. So help me God.”

«Je jure de noter de mon mieux et fidèlement les témoignages rendus devant la présente cour martiale, ainsi que toutes les autres matières nécessaires et d’en fournir la transcription fidèle à la cour. Que Dieu me soit en aide.»

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) [1 September 1999]

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.19 – OATH TO BE TAKEN BY INTERPRETER

112.19 – SERMENT À PRÊTER PAR L’INTERPRÈTE

The oath to be taken by an interpreter shall be in the following form:

Le serment que prête l’interprète est le suivant :

“I swear that I will, to the best of my ability truly interpret and translate as I shall be required to do. So help me God.”

«Je jure d’interpréter et de traduire de mon mieux et fidèlement ce qui sera exigé de moi. Que Dieu me soit en aide.»

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) [1 September 1999]

112.20 – OATH TO BE TAKEN BY WITNESSES

The oath to be taken by a witness shall be administered by the judge and shall be in the following form:

“I swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth. So help me God.”

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) [1 September 1999]

112.21 – AFFIRMATION IN LIEU OF OATH

(1) Section 251.1 of the *National Defence Act* provides:

“251.1 (1) A person who is required to take an oath under this Act may, instead of taking an oath, make a solemn affirmation.

(2) A solemn affirmation has the same force and effect as an oath.

(3) An oath or a solemn affirmation under this Act has, in respect of any prosecution under the *Criminal Code*, the same force and effect as an oath taken before a civil court.”

(2) The form of a solemn affirmation shall be as prescribed for the appropriate oath and adapted as follows:

(a) in the case of an oath taken in accordance with article 112.16, the words “and affirm” are to be substituted for the words “and swear” and the words “So help me God” are to be omitted; and

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.20 – SERMENT À PRÊTER PAR LES TÉMOINS

Le serment que prête un témoin est administré par le juge selon la formule suivante :

«Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Que Dieu me soit en aide.»

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.21 – AFFIRMATION SOLENNELLE TENANT LIEU DE SERMENT

(1) L’article 251.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«251.1 (1) Toute personne peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une affirmation solennelle.

(2) Lorsque cette personne a fait l’affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.

(3) Le serment ou l’affirmation solennelle a, quant aux poursuites intentées sous le régime du *Code criminel*, la même valeur qu’un serment prêté devant un tribunal civil.»

(2) La formule de l’affirmation solennelle est celle qui est prescrite pour le serment qui convient, avec les adaptations suivantes :

a) dans le cas du serment visé à l’article 112.16, les mots « et j’affirme solennellement » sont substitués aux mots « et jure », et les mots « Ainsi Dieu me soit en aide » sont omis;

(b) in all other cases, the words “I solemnly affirm” are to be substituted for the words “I swear” and the words “So help me God” are to be omitted.

b) dans tous les autres cas, les mots « J'affirme solennellement » sont substitués aux mots « Je jure », et les mots « Que Dieu me soit en aide » sont omis.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – (2)]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – (2)]

[112.22 and 112.23: not allocated]

[112.22 et 112.23 : non attribués]

Section 6 – Pleas

Section 6 – Fins de non-recevoir et plaidoyers

112.24 – PLEAS IN BAR OF TRIAL

112.24 – FINS DE NON-RECEVOIR

(1) An accused person may plead in bar of trial that:

(1) Un accusé peut présenter une fin de non-recevoir pour l'un des motifs suivants :

(a) the court has no jurisdiction;

a) la cause n'est pas de la compétence de la cour;

(b) the charge before the court or a substantially similar charge arising out of the facts that gave rise to the charge before the court was dismissed;

b) l'accusation devant la cour ou une accusation sensiblement comparable découlant des faits qui ont donné lieu à l'accusation devant la cour a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu;

(c) the accused person was previously found guilty or not guilty of the charge before the court or a substantially similar charge arising out of the facts that gave rise to the charge before the court;

c) l'accusé a déjà été reconnu coupable ou non coupable de l'accusation ou d'une accusation sensiblement comparable découlant des faits qui ont donné lieu à l'accusation devant la cour;

(d) the accused person is unfit to stand trial on account of mental disorder (*see Chapter 119 – Mental Disorder*); or

d) l'accusé est inapte à subir son procès pour cause de troubles mentaux (*voir le chapitre 119 – Troubles mentaux*);

(e) the charge does not disclose a service offence.

e) l'accusation ne révèle pas une infraction d'ordre militaire.

(2) The accused person may make any statement that is pertinent to the plea in bar of trial and witnesses may be called (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*):

(2) L'accusé peut présenter une déclaration se rapportant à la fin de non-recevoir et des témoins *peuvent être cités par* (*voir l'article 112.31 – Interrogatoire des témoins*) :

(a) by the accused person, to support the plea;

a) l'accusé, à l'appui de la fin de non-recevoir;

(b) by the prosecutor, in rebuttal of the plea; and

b) le procureur de la poursuite, en réfutation de la fin de non-recevoir;

(c) by the court, if it desires to hear any further evidence.

c) la cour, si elle désire entendre de la preuve supplémentaire.

(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the accused person and then by the prosecutor, and the accused person has the right to make an address in reply to any address made by the prosecutor.

(3) Lorsque des témoins, s'il y en a, ont été entendus, l'accusé puis le procureur de la poursuite peuvent plaider, et l'accusé a le droit de répliquer à la plaidoirie du procureur de la poursuite.

(4) Upon conclusion of the addresses, the court shall close to deal with the plea in bar of trial.

(4) Lorsque les plaidoiries ont été présentées, la cour se retire pour délibérer sur la fin de non-recevoir.

Art. 112.24

(5) Where a decision in respect of the plea has been made, the court shall reopen and inform the accused person of the decision.

(6) Where a plea in bar of trial has been allowed to all charges, the court shall terminate the proceedings.

(7) [Repealed]

(8) Where a plea in bar of trial has been allowed but not to all charges, the court shall:

(a) terminate the proceedings in respect of any charge to which a plea has been allowed; and

(b) proceed with the trial of any charge to which a plea has not been allowed.

(9) [Repealed]

(10) [Repealed]

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – portion before (1)(a), (1)(c), (1)(d), portion before (2)(a), (2)(a), (3), (5), (7), (9) and (10)]

NOTE

The power of commanding officers and superior commanders to dismiss a charge was removed from the *National Defence Act* by amendments in *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 1998, c. 35, effective September 1, 1999. A dismissal of a charge before that date may still be pleaded in bar of trial by an accused person.

(C) [1 September 1999; 1 September 2018]

112.25 – ACCEPTANCE OF PLEA OF GUILTY

(1) Where the accused person pleads guilty to a charge, the judge shall:

(a) explain the offence to which the accused person has pleaded guilty and inform the accused person of the maximum punishment that the court can impose;

(b) ask the accused person whether the statement of particulars in respect of the offence to which the accused person has pleaded guilty is accurate; and

(c) explain the difference in the procedure to be followed if the plea is accepted.

(5) Lorsqu'il a été statué sur la fin de non-recevoir, la cour reprend l'audience et informe l'accusé de sa décision sur la fin de non-recevoir.

(6) Si la cour fait droit à une fin de non-recevoir à l'égard de tous les chefs d'accusation, elle met fin à l'instance.

(7) [Abrogé]

(8) Si la cour ne fait pas droit à une fin de non-recevoir à l'égard de tous les chefs d'accusation, elle :

a) met fin à l'instance sur tout chef d'accusation pour lequel elle a fait droit à une fin de non-recevoir;

b) continue le procès sur tout chef d'accusation pour lequel elle n'a pas fait droit à une fin de non-recevoir.

(9) [Abrogé]

(10) [Abrogé]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (7), (9) et (10)]

NOTE

Le pouvoir des commandants et des commandants supérieurs de rendre une ordonnance de non-lieu a été soustrait de la *Loi sur la défense nationale* par l'édiction de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, ch. 35, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1999. L'accusé peut présenter une fin de non-recevoir à l'égard d'une accusation qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu avant cette date.

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.25 – ACCEPTATION D'UN AVEU DE CULPABILITÉ

(1) Si l'accusé s'avoue coupable sur tout chef d'accusation, le juge :

a) explique à l'accusé l'infraction dont il s'est avoué coupable et l'informe de la peine maximale que peut infliger la cour;

b) demande à l'accusé si l'exposé des détails de l'infraction dont il s'est avoué coupable est exact;

c) explique la différence de la procédure à suivre si l'aveu de culpabilité est accepté.

(2) The prosecutor shall inform the court whether the prosecutor concurs in the acceptance of the plea of guilty as made where the accused person pleads guilty

(a) to an alternative charge that is less serious than any other and the accused person has pleaded not guilty to the more serious alternative charge;

(b) not to the offence charged but to a related or less serious offence prescribed in sections 133 to 136 of the *National Defence Act* (see article 103.62 – *Related or Less Serious Offences*);

(c) not to the offence charged but to an attempt to commit that offence (see article 103.63 – *Attempt to Commit Offence*); or

(d) to the offence charged or to a related or less serious offence on facts that differ materially from the facts alleged in the statement of particulars in the charge sheet but are nevertheless sufficient to establish the offence to which the accused person has pleaded guilty.

(3) Where the prosecutor concurs in the acceptance of a plea of guilty, the court may accept the plea of guilty and record it accordingly.

(4) Where there are alternative charges, a plea of guilty shall not be accepted to more than one of those charges.

(5) The court may accept and record a plea of guilty after paragraph (1) has been complied with, unless it appears to the court that:

(a) the accused person did not understand the nature or gravity of the charge to which the accused person pleaded guilty;

(b) the statement of particulars in the charge sheet is in some material respect disputed by the accused person; or

(c) for any other reason the interests of military justice make it expedient that a plea of guilty should not be accepted.

(2) Le procureur de la poursuite fait savoir à la cour s'il approuve l'acceptation d'un aveu de culpabilité fait par l'accusé dans le cas où ce dernier s'avoue coupable de l'une des infractions suivantes :

a) de l'accusation subsidiaire la moins grave parmi celles qui sont reliées et que l'accusé a plaidé non coupable à l'accusation subsidiaire la plus grave;

b) non pas de l'infraction contenue dans l'acte d'accusation, mais d'une infraction de même nature ou moins grave selon les articles 133 à 136 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 103.62 – *Infractions de même nature ou moins graves*);

c) non pas de l'infraction dont il est accusé, mais d'avoir tenté de commettre cette infraction (voir l'article 103.63 – *Tentative de commettre une infraction*);

d) de l'infraction contenue dans l'acte d'accusation ou d'une infraction de même nature ou moins grave, mais fondée sur des faits qui diffèrent matériellement de ceux allégués dans l'exposé des détails de l'acte d'accusation et qui suffisent néanmoins à établir l'infraction dont il s'est reconnu coupable.

(3) Lorsque le procureur de la poursuite approuve l'acceptation d'un aveu de culpabilité, la cour peut accepter et enregistrer cet aveu.

(4) Lorsqu'il y a des accusations subsidiaires, un aveu de culpabilité n'est pas accepté sur plus d'un chef d'accusation.

(5) Après qu'elle s'est conformée aux prescriptions de l'alinéa (1), la cour peut accepter et enregistrer un plaidoyer de culpabilité, sauf si elle estime que, selon le cas :

a) l'accusé n'a pas compris la nature ou la gravité de l'accusation dont il s'est avoué coupable;

b) l'exposé des détails dans l'acte d'accusation est contesté sur quelque point important par l'accusé;

c) pour tout autre motif, il convient, dans l'intérêt de la justice militaire, de ne pas accepter un aveu de culpabilité.

Art. 112.25

(6) Where, under paragraph (2), the prosecutor does not concur in the acceptance of a plea of guilty, the trial shall proceed as if the accused person had initially pleaded not guilty.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – portion before (1)(a), (1)(a), (1)(b), portion before (2)(a), (2)(a), (2)(d), (5)(a), (5)(b), (5)(c) and (6)]

(C) [1 June 2014 – (2)(b) and (2)(c)]

112.26 – CHANGE OF PLEA DURING TRIAL

(1) Where the court has accepted a plea of guilty under article 112.25 (*Acceptance of Plea of Guilty*), it shall, at any time during the trial and if it considers the interests of military justice so require, direct that a plea of guilty be altered to a plea of not guilty and proceed as if a plea of not guilty had originally been entered.

(2) At any time during trial before the court has closed to consider its finding, the accused person may, with the permission of the court, change a plea of not guilty to a plea of guilty.

(3) Where the court permits a change of plea under paragraph (2), the court shall comply with the provisions of article 112.25.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1) and (2)]

[112.27: not allocated]

Section 7 – Opening Addresses and Evidence of Witnesses

112.28 – OPENING ADDRESS BY PROSECUTOR

The opening address by the prosecutor:

(a) shall not contain any assertion that the prosecutor does not intend to substantiate by evidence;

(b) should not be unnecessarily detailed; and

(6) Lorsqu'en application de l'alinéa (2) le procureur de la poursuite n'approuve pas l'acceptation d'un aveu de culpabilité, le procès se poursuit comme si l'accusé s'était initialement déclaré non coupable.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018 433 en vigueur le 1er septembre 2018 – (5)c)]

(C) [1^{er} juin 2014 – (2)b) et (2)c)]

112.26 – CHANGEMENT DE PLAIDOYER AU COURS DU PROCÈS

(1) Lorsqu'aux termes de l'article 112.25 (*Acceptation d'un aveu de culpabilité*) elle a accepté un aveu de culpabilité, la cour, en tout temps durant le procès et si elle considère que l'intérêt de la justice militaire l'exige, ordonne qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit substitué à un plaidoyer de culpabilité et continue le procès comme si un plaidoyer de non-culpabilité avait été initialement enregistré.

(2) L'accusé peut, en tout temps durant le procès et avant que la cour ne se retire pour délibérer sur son verdict, demander à la cour de l'autoriser à substituer un aveu de culpabilité à un plaidoyer de non-culpabilité.

(3) Lorsque la cour autorise la substitution d'un plaidoyer aux termes de l'alinéa (2), la cour se conforme aux prescriptions de l'article 112.25.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018 433 en vigueur le 1er septembre 2018 – (1)]

[112.27 : non attribué]

Section 7 – Exposés d'ouverture et dépositions

112.28 – EXPOSÉ D'OUVERTURE DU PROCUREUR DE LA POURSUITE

L'exposé d'ouverture du procureur de la poursuite :

a) ne contient pas d'affirmation dont le procureur de la poursuite n'entend pas faire la preuve;

b) ne devrait pas être inutilement détaillé;

(c) should contain a brief statement of the substance of the charge, the circumstances in which it is alleged the offence was committed and the nature and general effect of the evidence that the prosecutor proposes to call in support of the charge.

c) devrait contenir un bref exposé de la substance de l'accusation, des circonstances dans lesquelles l'infraction est censée avoir été commise, de même que de la nature et de l'effet général de la preuve que le procureur de la poursuite entend produire à l'appui de l'accusation.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.29 – OPENING ADDRESS BY ACCUSED PERSON

112.29 – EXPOSÉ D'OUVERTURE DE L'ACCUSÉ

The opening address by the accused person:

L'exposé d'ouverture de l'accusé :

(a) shall not contain any assertion that the accused person does not intend to substantiate by evidence;

a) ne contient pas d'affirmation dont l'accusé n'entend pas faire la preuve;

(b) should not be unnecessarily detailed; and

b) ne devrait pas être inutilement détaillé;

(c) should contain a brief statement of the nature and general effect of the evidence that the accused person proposes to call for the defence.

c) devrait contenir un bref exposé de la nature et de l'effet général de la preuve que l'accusé entend produire.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – heading, portion before (a), (a) and (c)]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[112.30: not allocated]

[112.30 : non attribué]

112.31 – EXAMINATION OF WITNESSES

112.31 – INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

(1) The prosecutor and the accused person may call witnesses.

(1) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent citer des témoins.

(2) The prosecutor and the accused person may cross-examine or apply to postpone the cross-examination of each witness for the opposing party.

(2) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent contre-interroger chacun des témoins de la partie adverse ou présenter une demande de remise du contre-interrogatoire de ceux-ci.

(3) If a witness has been cross-examined, the party calling the witness may re-examine that witness.

(3) Après qu'un témoin a été contre-interrogé, la partie qui l'a cité peut l'interroger de nouveau.

(4) The judge and, with the permission of the judge, any member of the court martial panel may put further questions to a witness, during or at the conclusion of the examination of the witness.

(4) Le juge et, avec l'autorisation du juge, tout membre du comité de la cour martiale peuvent poser des questions additionnelles à un témoin durant et après l'interrogatoire du témoin.

(5) If a witness has been questioned by the judge or a member of the court martial panel, the prosecutor and the accused person may, with the permission of the judge, ask the witness any question, relative to the answers, that the judge considers proper.

(5) Si un témoin a été interrogé par le juge ou un membre du comité de la cour martiale, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent, avec l'autorisation du juge, poser au témoin toute question relative aux réponses qu'il a donné, selon ce que le juge estime approprié.

(6) Subject to paragraph (7), a witness shall answer each question that the witness is asked.

(6) Sous réserve de l'alinéa (7), le témoin répond à toute question qui lui est posée.

Art. 112.31

(7) Where there is an objection to a question or the witness claims privilege, the witness:

(a) shall not answer the question until the decision of the judge as to the objection or claim has been announced; and

(b) after the announcement of the decision by the judge, shall answer the question unless the objection or the claim has been allowed.

(8) The court may direct the witness to withdraw while it resolves any issue concerning the witness's evidence.

(9) Where a question to a witness is disallowed, the prosecutor and the accused person shall refrain from further examination or comment on the matter.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1), (2), (5) and (9)]

NOTES

(A) For other rules relating to the examination of witnesses, see the Military Rules of Evidence (*QR&O Volume IV, Appendix 1.3*).

(B) Failure to answer questions when required to do so is an offence under sections 118 and 302 of the *National Defence Act*. A witness who fails to answer a question may be punished for contempt by the court under section 179 of the *National Defence Act*.

(C) Any person giving evidence before a court martial may be heard in the official language of the person's choice. The right of a person to be heard in the official language of the person's choice should not be confused with the right of a witness to an interpreter at a court martial, under section 14 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, where that witness does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or is deaf.

(C) [1 September 1999]

112.32 – POWER OF COURT MARTIAL TO CALL AND RECALL WITNESSES

(1) The court martial may, at any time during the presentation of the case for the prosecution and the case for the defence, or at any other time before a finding is made:

(a) recall and question any witness; and

(7) S'il y a opposition à une question ou que le témoin réclame un privilège, le témoin :

a) ne répond pas à la question avant que le juge ait annoncé sa décision relativement à l'objection ou à la réclamation;

b) une fois que le juge a annoncé sa décision, répond à la question, à moins que l'objection ou la réclamation n'ait été admise.

(8) Le juge peut ordonner au témoin de se retirer pendant les délibérations relatives à toute question concernant son témoignage.

(9) Si une question posée à un témoin est jugée inadmissible, le procureur de la poursuite et l'accusé s'abstiennent de poser des questions additionnelles ou d'ajouter des commentaires sur cette question.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) Pour les autres règles visant l'interrogatoire des témoins, voir les Règles militaires de la preuve (*volume IV des ORFC, appendice 1.3*).

(B) Le refus de répondre à une question à laquelle on doit répondre constitue une infraction en vertu des articles 118 et 302 de la *Loi sur la défense nationale*. Un témoin qui refuse de répondre à une question peut être condamné pour outrage au tribunal en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) Une personne qui rend témoignage devant la cour martiale peut être entendue dans la langue officielle de son choix. Ce droit ne doit pas être confondu avec le droit du témoin de bénéficier des services d'un interprète devant la cour martiale, en vertu de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit parce que le témoin ne comprend pas ou ne parle pas la langue du procès, soit parce qu'il est atteint de surdité.

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.32 – POUVOIR DE LA COUR MARTIALE DE CITER ET DE RAPPELER DES TÉMOINS

(1) Au cours de la présentation de la preuve de la poursuite ou de la défense ou à tout moment avant de prononcer un verdict, la cour martiale peut :

a) rappeler et interroger un témoin;

(b) call and question any further witnesses.

(2) Where a witness has been called or recalled, the prosecutor and the accused person may, with the permission of the judge, ask the witness any questions, relative to the answers, that the judge considers proper.

(3) Where a witness has been called or recalled after any closing address, the prosecutor and the accused person shall be given the opportunity to make a further closing address in respect of the evidence adduced.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2), (3)]

112.33 – WITNESS TESTIMONY OUTSIDE COURT ROOM – SPECIAL CASES

(1) In this article, “complainant” means the victim of an alleged offence.

(2) This article applies where an accused person is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, punishable under section 130 of the *National Defence Act*, and the complainant or any witness at the time of the trial is under the age of 18 years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability.

(3) Where the judge is of the opinion that the exclusion of the complainant or witness from the presence of the accused person or from the court room is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness, the judge may order that the complainant or witness testify:

(a) outside the court room, but in the presence of the prosecutor and legal counsel for the accused person; or

(b) behind a screen or other device that would allow the complainant not to see the accused person.

(4) Where the judge is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under paragraph (3) should be made in respect of that complainant or witness, the judge shall order that the complainant or witness testify pursuant to that paragraph.

(5) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subparagraph (3)(a) unless:

b) citer et interroger tout témoin supplémentaire.

(2) Si un témoin a été rappelé ou un nouveau témoin a été cité, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent, avec l'autorisation du juge, poser au témoin toutes questions relatives aux réponses qu'il a donné, selon ce que le juge estime approprié.

(3) Si un témoin a été cité ou rappelé après la plaidoirie finale du procureur de la poursuite et de l'accusé, les parties ont le droit de présenter une plaidoirie à l'égard du témoignage.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.33 – TÉMOIGNAGE RENDU À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE – CAS SPÉCIAUX

(1) Dans le présent article, «plaignant» s'entend de la victime d'une prétendue infraction.

(2) Le présent article s'applique lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès, soit âgé de moins de 18 ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique.

(3) Si le juge estime l'exclusion du plaignant ou du témoin nécessaire pour obtenir de lui un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, il peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne :

a) soit à l'extérieur de la salle d'audience mais en présence du procureur de la poursuite et de l'avocat de l'accusé;

b) soit derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé.

(4) Le juge est toutefois tenu, s'il estime qu'il lui est nécessaire d'entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion, d'utiliser les dispositifs prévus à l'alinéa (3) pour le témoignage de cette personne.

(5) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu du sous-alinéa (3)a) que dans les cas suivants :

(a) arrangements are made for the accused person and the court to visually and orally follow the testimony of the complainant or witness and for the prosecutor and legal counsel for the accused person to engage in simultaneous visual and oral communication with the court; and

(b) the accused person is permitted to communicate with legal counsel while following the testimony.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2), (3), (5)(a) and (5)(b)]

[112.34 to 112.39: not allocated]

Section 8 – Findings and Other Court Martial Decisions

112.40 – DIRECTIONS RESPECTING FINDINGS

(1) Subject to paragraph (2), article 112.42 (*Special Findings*), article 119.11 (*Where Accused is Found Fit to Stand Trial*), article 119.12 (*Where Accused is Found Unfit to Stand Trial*) and article 119.37 (*Finding of Not Responsible on Account of Mental Disorder*), the court shall find the accused person not guilty on each charge, unless it concludes that the evidence proves beyond reasonable doubt that the accused person:

(a) committed the offence charged;

(b) attempted to commit the offence charged (*see article 103.63 – Attempt to Commit Offence*); or

(c) committed a related or less serious offence prescribed in sections 133 to 136 of the *National Defence Act* (*see article 103.62 – Related or Less Serious Offences*).

(2) Where offences have been charged in the alternative and the court finds the accused person guilty of one of the alternative charges, the court shall:

(a) if, on any other alternative charge, the evidence proved the offence, direct that the proceedings be stayed on the charge (*see article 112.80 – Effect of a Stay of Proceedings*); or

a) si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'à la cour de voir et d'entendre le témoignage du plaignant ou du témoin ainsi qu'au procureur de la poursuite et à l'avocat de l'accusé de voir et de communiquer simultanément avec la cour;

b) si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[112.34 à 112.39 : non attribués]

Section 8 – Verdicts et autres décisions de la cour martiale

112.40 – DIRECTIVES CONCERNANT LES VERDICTS

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'article 112.42 (*Verdicts annotés*), l'article 119.11 (*Accusé apte à subir son procès*), l'article 119.12 (*Accusé inapte à subir son procès*) et l'article 119.37 (*Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux*), la cour déclare l'accusé non coupable sur chaque chef d'accusation à moins qu'elle n'en arrive à la conclusion que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a, selon le cas :

a) commis l'infraction dont il est accusé;

b) tenté de commettre l'infraction dont il est accusé (*voir l'article 103.63 – Tentative de commettre une infraction*);

c) commis une infraction de même nature ou moins grave aux termes des articles 133 à 136 de la *Loi sur la défense nationale* (*voir l'article 103.62 – Infractions de même nature ou moins graves*).

(2) Lorsqu'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et que la cour reconnaît l'accusé coupable de l'un de ces chefs d'accusations, elle doit :

a) soit ordonner une suspension d'instance (*voir l'article 112.80 – Effet d'une suspension d'instance*) si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire a été établie;

(b) if, on any other alternative charge, the evidence does not prove the offence, pronounce a finding of not guilty on the charge.

b) soit prononcer un verdict de non-culpabilité si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire n'a pas été établie.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1) and portion before (2)(a)]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) Where there are four offences charged and no charges are in the alternative, a finding might, for example, be in one of the following forms:

“The court finds the accused person not guilty on the first charge and guilty on the second to fourth charges inclusive.”

“The court finds the accused person not guilty on all charges.”

“The court finds the accused person guilty on all charges.”

“The court finds the accused person guilty on the first and third charges and not guilty on the second and fourth charges.”

(B) The following example shows the possible findings on alternative charges. The charges may be assumed to have been:

First charge (*Alternative to Second Charge*) – A charge under section 95 of the *National Defence Act* of ill-treating a subordinate.

Second charge (*Alternative to First Charge*) – A charge under section 129 of the *National Defence Act* of conduct to the prejudice of good order and discipline.

The finding on these charges might be in any one of the following forms:

“The court finds the accused person not guilty on both charges.”

“The court finds the accused person guilty on the first charge and directs that the proceedings on the second charge be stayed.”

“The court finds the accused person guilty on the first charge and finds the accused person not guilty on the second charge.”

NOTES

(A) Lorsqu'il y a quatre chefs d'accusation et qu'il n'y a aucun chef d'accusation subsidiaire, le verdict pourrait, par exemple, être rendu sous l'une des formes suivantes :

«La cour déclare l'accusé non coupable sur le premier chef d'accusation et coupable sur les deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé non coupable sur tous les chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur tous les chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur les premier et troisième chefs d'accusation et non coupable sur les deuxième et quatrième chefs d'accusation.»

(B) L'exemple suivant illustre les verdicts possibles sur des accusations subsidiaires. À supposer que les accusations soient les suivantes :

Premier chef d'accusation (*Subsidiaire au deuxième chef d'accusation*), soit une accusation portée en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale* : avoir maltraité un subordonné.

Deuxième chef d'accusation (*Subsidiaire au premier chef d'accusation*), soit une accusation portée en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* : conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Le verdict peut être rendu sur ces deux chefs d'accusation sous l'une des formes suivantes :

«La cour déclare l'accusé non coupable sur les deux chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur le premier chef d'accusation et ordonne une suspension d'instance sur le deuxième chef d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur le premier chef d'accusation et déclare l'accusé non coupable sur le deuxième chef d'accusation.»

Art. 112.40

“The court finds the accused person not guilty on the first charge and finds the accused person guilty on the second charge.”

(C) If the accused person were charged with an offence under section 114 of the *National Defence Act* of stealing \$500 and the court concluded that the accused person had stolen only \$250, the form of special finding (see article 112.42 – *Special Findings*) applicable would be:

“The court finds the accused person guilty of the charge with the special finding that he stole \$250 and not \$500.”

(D) An example of the finding of guilty on a related or less serious offence is as follows:

The accused person is charged first under section 88 of the *National Defence Act* with desertion and secondly under Section 85 of that Act with using threatening language towards a superior officer.

The finding of the court might be:

“The court finds the accused person guilty of the less serious offence of absence without leave on the first charge and guilty of the related offence of behaving with contempt toward a superior officer on the second charge.”

(E) Where the accused person is found guilty of attempting to commit the offence charged, the form of the finding in a theft case would be:

“The court finds the accused person guilty of attempting to steal.”

(F) Where the issue of whether the accused person is unfit to stand trial is tried and determined (see section 2 (*Fitness to Stand Trial*) of Chapter 119 – *Mental Disorder*), the form of finding might be in one of the following forms:

“The court finds that the accused person is fit to stand trial.”

“The court finds that the accused person is unfit to stand trial.”

(G) Where evidence is given that the accused person was suffering from a mental disorder at the time the offence is alleged to have been committed (see section 5 (*Mental Disorder When Offence Committed*) of Chapter 119 – *Mental Disorder*), the form of finding might be in one of the following forms:

«La cour déclare l'accusé non coupable sur le premier chef d'accusation et déclare l'accusé coupable sur le deuxième chef d'accusation.»

(C) Si l'accusé était accusé, en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir volé 500 \$ et que la cour conclut qu'il a volé seulement 250 \$, la forme suivante du verdict annoté (voir l'article 112.42 – *Verdicts annotés*) s'appliquerait :

«La cour déclare l'accusé coupable de l'infraction avec l'annotation suivante : « sauf qu'il a volé 250 \$ et non 500 \$.»

(D) Voici un exemple de verdict de culpabilité d'une infraction de même nature ou moins grave :

L'accusé est accusé d'abord de désertion en vertu de l'article 88 de la *Loi sur la défense nationale* et deuxièmement d'avoir menacé verbalement un supérieur en vertu de l'article 85 de cette loi.

Le verdict de la cour pourrait être le suivant :

«La cour déclare l'accusé coupable de l'infraction moins grave d'absence sans permission sur le premier chef d'accusation et coupable de l'infraction de même nature de conduite méprisante envers un supérieur sur le deuxième chef d'accusation.»

(E) Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir tenté de commettre l'infraction dont il est accusé, la forme du verdict dans un cas de vol serait la suivante :

«La cour déclare l'accusé coupable de tentative de vol.»

(F) Lorsque la question de savoir si l'accusé est inapte à subir son procès a été décidée (voir la section 2 (*Aptitude à subir son procès*) du chapitre 119 – *Troubles mentaux*), le verdict peut revêtir l'une des formes suivantes :

«La cour déclare que l'accusé est apte à subir son procès.»

«La cour déclare que l'accusé est inapte à subir son procès.»

(G) Lorsqu'une preuve est produite au motif que l'accusé était atteint de troubles mentaux au moment où l'infraction est présumée avoir été commise (voir la section 5 (*Troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction*) du chapitre 119 – *Troubles mentaux*), le verdict pourrait revêtir l'une des formes suivantes :

“The court finds that the accused person committed the act (*or made the omission*) that formed the basis of the offence charged but was at the time of the offence suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility.”

“The court finds that the accused person was suffering from a mental disorder at the time the offence was committed but nonetheless finds him not guilty otherwise than by reasons of mental disorder.”

“The court finds the accused person guilty of the charge.”

“The court finds that the accused person was not suffering from a mental disorder at the time the alleged offence was committed and finds him not guilty of the charge.”

(C) [1 September 1999]

112.41 – DECISIONS OF COURT MARTIAL PANEL

Subsection 192(1) of the *National Defence Act* provides:

“192. (1) The members of the panel determine the court martial’s finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact.”

(G) [112.41: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

112.411 – REQUESTS BY A MEMBER OF COURT MARTIAL PANEL

At any time during deliberations to determine the finding of a court martial, a member of the court martial panel may, through the senior member of the panel, ask to receive further instructions from the presiding military judge on the applicable law or to hear any portion of the audio recording of the evidence.

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.412 – VOTING BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

Subsection 192(2) of the *National Defence Act* provides:

«La cour conclut que l’accusé a commis l’acte (*ou l’omission*) qui a donné lieu à l’accusation et que l’accusé était, au moment de la perpétration de l’infraction, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité.»

«La cour conclut que l’accusé était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l’infraction mais le déclare néanmoins non coupable pour une cause autre que celle de troubles mentaux.»

«La cour déclare l’accusé coupable de l’accusation.»

«La cour conclut que l’accusé n’était pas atteint de troubles mentaux au moment où l’infraction reprochée a été commise et le déclare non coupable de l’accusation.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.41 – DÉCISIONS DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

Le paragraphe 192(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«192. (1) Le comité décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu’une question de droit ou une question mixte de droit et de fait, survenant après l’ouverture du procès.»

(G) [112.41 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.411 – DEMANDES DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

En tout temps pendant les délibérations sur le verdict, tout membre du comité de la cour martiale peut, par l’entremise du plus haut gradé des membres du comité, demander au juge militaire qui préside la cour d’obtenir des instructions supplémentaires sur le droit applicable ou d’écouter toute partie de l’enregistrement audio de la preuve.

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} Septembre 2018]

112.412 – VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

Le paragraphe 192(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

Art. 112.412

“192. (2) A decision of the panel in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.”

(C) [1 September 2018]

112.413 – MANNER OF VOTING BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

The members of a court martial panel shall vote orally in succession, beginning with the member lowest in rank.

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.414 – DISAGREEMENT OF MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

Section 192.1 of the *National Defence Act* provides:

“192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

(2) If a panel is discharged under subsection (1), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.”

(C) [1 September 2018]

112.42 – SPECIAL FINDINGS

(1) Section 138 of the *National Defence Act* provides:

“138. Where a service tribunal concludes that

(a) the facts proved in respect of an offence being tried by it differ materially from the facts alleged in the statement of particulars but are sufficient to establish the commission of the offence charged, and

(b) the difference between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars has not prejudiced the accused person in his defence,

the tribunal may, instead of making a finding of not guilty, make a special finding of guilty and, in doing so, shall state the differences between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars.”

«192. (2) Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres.»

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.413 – PROCÉDURE DE VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

Les membres du comité de la cour martiale votent de vive voix et à tour de rôle, celui d'entre eux qui détient le grade le moins élevé vote le premier.

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.414 – ABSENCE D'ENTENTE ENTRE LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

L'article 192.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.

(2) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (1), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.»

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.42 – VERDICTS ANNOTÉS

(1) L'article 138 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«138. Le tribunal militaire peut prononcer, au lieu de l'acquittement, un verdict annoté de culpabilité lorsqu'il conclut que :

a) d'une part, les faits prouvés relativement à l'infraction jugée, tout en différant substantiellement des faits allégués dans l'exposé du cas, suffisent à en établir la perpétration;

b) d'autre part, cette différence n'a pas porté préjudice à l'accusé dans sa défense.

Le cas échéant, le tribunal expose la différence en question.»

(2) Where the accused person is found guilty of an attempt to commit the offence charged (*see article 103.63 – Attempt to Commit Offence*), or of a related or less serious offence (*see article 103.62 – Related or Less Serious Offences*), the finding on that charge shall include a statement of the offence of which the accused person has been found guilty.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2)]

NOTE

For the form of findings under this article see the notes to article 112.40 (*Directions Respecting Findings*).

(C) [1 September 1999]

112.43 – VERIFICATION BY MILITARY JUDGE OF LEGALITY OF PROPOSED FINDING BY COURT MARTIAL PANEL

(1) The court martial panel shall, in open court immediately prior to pronouncing a finding, inform the judge of the proposed finding.

(2) The judge shall review the finding and inform the court martial panel whether or not it is legal.

(3) The court martial panel shall not pronounce the proposed finding unless the judge informs the court martial panel that it is legal.

(4) Where the judge informs the members of the court martial panel that the proposed finding is illegal, the judge shall provide any further instructions that the judge considers appropriate and the members shall close to reconsider the finding.

(5) When the members of the court martial panel have reconsidered the finding, the court shall reopen and proceedings shall continue in accordance with paragraphs (1) to (4) until the judge informs the court martial panel that the proposed finding is legal.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

[112.44 to 112.46: not allocated]

(2) Si l'accusé a été reconnu coupable de tentative de commettre l'infraction dont il était accusé (*voir l'article 103.63 – Tentative de commettre une infraction*) ou d'une infraction de même nature ou moins grave (*voir l'article 103.62 – Infractions de même nature ou moins graves*), un énoncé de l'infraction dont il a été reconnu coupable est inclus dans le verdict de culpabilité sur ce chef d'accusation.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

Pour la forme à donner aux verdicts en vertu du présent article, voir les notes ajoutées à l'article 112.40 (*Directives concernant les verdicts*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.43 – VÉRIFICATION PAR LE JUGE MILITAIRE DE LA LÉGALITÉ DU VERDICT PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) En audience publique et immédiatement avant de prononcer un verdict, le comité de la cour martiale fait part au juge du verdict proposé.

(2) Le juge révisé le verdict et il avise le comité de la cour martiale de la légalité du verdict.

(3) Le comité de la cour martiale ne prononce pas le verdict proposé à moins que le juge ne l'ait avisé que le verdict est légal.

(4) Lorsque le juge avise les membres du comité de la cour martiale que le verdict proposé est illégal, il fournit tout avis supplémentaire qu'il considère nécessaire et les membres du comité doivent se retirer pour reconsidérer le verdict.

(5) Lorsque les membres du comité de la cour martiale ont reconsidéré le verdict, la cour reprend l'audience et les procédures se poursuivent conformément aux alinéas (1) à (4) jusqu'à ce que le juge avise le comité de la cour martiale que le verdict est légal.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[112.44 à 112.46 : non attribués]

Section 9 – Sentence

112.47 – DEFINITION OF “VICTIM”

For the purposes of this section, “victim” has the same meaning as in section 203 of the *National Defence Act*.

(C) [112.47: repealed on 1 September 2018]

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.48 – VICTIM IMPACT STATEMENT

Subsections 203.6(1) and (2) of the *National Defence Act* provide:

“203.6 (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged absolutely in respect of any offence, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

(2) A victim’s statement must be prepared in the form, and submitted in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.”

(G) [112.48: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

(C) [Notes to article 112.48 – repealed on 1 September 2018]

112.481 – VICTIM IMPACT STATEMENT FORM

For the purposes of subsection 203.6(2) of the *National Defence Act*, the victim impact statement must be prepared in the following form and be provided to the prosecutor for submission to the court martial:

Section 9 – Peine et Sentence

112.47 – DÉFINITION DE « VICTIME »

Pour l’application de la présente section, « victime » s’entend au sens de l’article 203 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) [112.47 : abrogé le 1^{er} septembre 2018]

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.48 – DÉCLARATION DE LA VICTIME

Les paragraphes 203.6(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«203.6 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l’infraction.

(2) La rédaction et la présentation de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.»

(G) [112.48 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

(C) [Notes ajoutées à l’article 112.48 abrogées le 1^{er} septembre 2018]

112.481 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LA VICTIME

Pour l’application du paragraphe 203.6(2) de la *Loi sur la défense nationale*, la déclaration de la victime est rédigée au moyen du formulaire ci-après et remise au procureur de la poursuite pour présentation devant la cour martiale :

VICTIM IMPACT STATEMENT AT SENTENCING
(Subsection 203.6(2) of the *National Defence Act*)

This form must be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you as the result of the commission of an offence, as well as a description of the impact of the offence on you. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include:

- any statement about the offence or the offender that is not relevant to the harm or loss you suffered;
- any unproven allegations;
- any comments about any charge for which the offender was found not guilty;
- any complaint about any individual, other than the offender, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court martial's approval, an opinion or recommendation about the sentence.

You may present a detailed account of the impact that the offence has had on your life. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

Emotional Impact

Describe how the offence has affected you emotionally. For example, think of:

- your lifestyle and activities;
- your relationships with others such as your spouse, family and friends;
- your ability to work, attend school or study; and
- your feelings, emotions and reactions as they relate to the offence.

Physical Impact

Describe how the offence has affected you physically. For example, think of:

- ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation;
- hospitalization or surgery you have had because of the offence;

- treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed;
 - the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment; and
 - any permanent or long-term disability.
-
-
-
-

Economic Impact

Describe how the offence has affected you financially. For example, think of:

- the value of any property that was damaged, lost or destroyed and the cost of repairs or replacement;
- any financial loss due to missed time from work;
- the cost of any medical expenses, therapy or counselling; and
- any costs or losses that are not covered by insurance.

Please note that this is not an application for compensation or restitution.

Fears for Security

Describe any fears you have for your security or that of your family and friends. For example, think of:

- concerns with respect to contact with the offender; and
 - concerns with respect to contact between the offender and members of your family or close friends.
-
-
-
-

Drawing, poem or letter

You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the offence has had on you.

☐ I would like to read or present my statement to the court martial.

To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.

Dated _____ at _____ .
this _____
(day, month, year) (place)

Signature of declarant

DÉCLARATION DE LA VICTIME LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

(paragraphe 203.6(2) de la *Loi sur la défense nationale*)

Le présent formulaire est utilisé pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la perpétration d'une infraction ainsi que des répercussions que l'infraction a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter :

- de propos concernant l'infraction ou le contrevenant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subis;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des accusations pour lesquelles le contrevenant a été reconnu non coupable;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le contrevenant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission de la cour martiale, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- votre mode de vie et vos activités;
- vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis;
- votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de l'infraction.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques;
 - une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de l'infraction;
 - les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits;
 - les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir;
 - une invalidité permanente ou de longue durée.
-

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- la valeur des biens endommagés, perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;
- les pertes financières imputables à l'absence du travail;
- les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling;
- les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.

Craintes concernant la sécurité

Veuillez décrire toute crainte que vous avez pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple :

- des préoccupations concernant des contacts avec le contrevenant;
- des préoccupations concernant des contacts entre le contrevenant et des membres de votre famille ou des amis proches.

Dessin, poème, lettre

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur vous.

☐ J'aimerais lire ou présenter ma déclaration devant la cour martiale.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Faite le _____ à _____ .
(jour, mois, année) (lieu)

Signature du déclarant

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.482 – DUTIES OF PROSECUTOR RELATING TO VICTIM IMPACT STATEMENTS

Before the sentencing procedure commences, the prosecutor shall ensure that any victim or any person representing a victim has been

(a) advised that the victim may prepare a victim impact statement;

(b) provided with a copy of the victim impact statement form set out in article 112.481 (*Victim Impact Statement Form*); and

(c) informed that the victim impact statement must be provided to the prosecutor for submission to the court martial in accordance with paragraph 112.51(4).

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.483 – PRESENTATION OF STATEMENT BY VICTIM

Subsection 203.6(3) of the *National Defence Act* provides:

“203.6 (3) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, at the victim’s request, permit them to read their statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.”

(C) [1 September 2018]

112.484 – OTHER EVIDENCE CONCERNING VICTIM

Subsection 203.6(4) of the *National Defence Act* provides:

“203.6 (4) Whether or not a statement has been prepared and submitted, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or if the offender should be discharged absolutely.”

(C) [1 September 2018]

112.485 – INQUIRY BY COURT MARTIAL

Section 203.7 of the *National Defence Act* provides:

112.482 – OBLIGATIONS DU PROCUREUR DE LA POURSUITE RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION DE LA VICTIME

Avant le début de la procédure relative à la détermination de la peine, le procureur de la poursuite veille à ce que toute victime, ou toute personne la représentant :

a) ait été informée de la possibilité pour la victime de rédiger une déclaration de la victime;

b) ait reçu une copie du formulaire de déclaration de la victime figurant à l’article 112.481 (*Formulaire de déclaration de la victime*);

c) ait été avisée que la déclaration de la victime doit être remise au procureur de la poursuite pour présentation à la cour martiale aux termes de l’alinéa 112.51(4).

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre]

112.483 – PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION PAR LA VICTIME

Le paragraphe 203.6(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«203.6 (3) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d’en faire la présentation de toute autre façon qu’elle juge indiquée, sauf si elle est d’avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.»

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.484 – AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LA VICTIME

Le paragraphe 203.6(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«203.6 (4) Qu’il y ait ou non rédaction et présentation d’une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.»

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.485 – OBLIGATION DE LA COUR MARTIALE DE S’ENQUÉRIR

L’article 203.7 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“203.7 (1) As soon as feasible after a finding of guilty and in any event before imposing sentence, the court martial shall inquire of the prosecutor or any victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that they may prepare a statement.

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit a victim to prepare a statement or to present evidence in accordance with subsection 203.6(4), if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.”

(C) [1 September 2018]

112.49 – SIMILAR OFFENCES

Section 194 of the *National Defence Act* provides:

“194. (1) A court martial may, on the request of a person who is found guilty and who admits to having committed service offences similar in character to an offence of which the person is found guilty, take those service offences into consideration for the purposes of the sentence as if the person had been charged with, tried for and found guilty of those service offences.

(2) If a court martial takes an admitted service offence into consideration for the purposes of the sentence, the sentence may not include any punishment higher in the scale of punishments than the punishment that might be imposed in respect of any offence of which the person is found guilty.”

(G) [112.49: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

112.50 – RECOMMENDATION BY COURT MARTIAL PANEL – PAROLE ELIGIBILITY – MURDER

(1) If a court martial panel finds an accused person guilty of murder and the military judge asks the members of the panel if they wish to make a recommendation with respect to the parole eligibility of the accused person in accordance with section 745.2, 745.21 or 745.3 of the *Criminal Code* as made applicable by subsection 226.1(2) of the *National Defence Act*, the court is to close to allow the members to decide whether or not they wish to make such a recommendation and, if in the affirmative, the substance of the recommendation.

«203.7 (1) Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant le prononcé de la sentence, la cour martiale est tenue de s’enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

(2) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l’instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe 203.6(4).»

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.49 – INFRACTIONS SEMBLABLES

L’article 194 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«194. (1) À la demande du contrevenant, la cour martiale peut tenir compte, en vue de la sentence à rendre, des autres infractions d’ordre militaire de nature semblable à celle dont le contrevenant a été déclaré coupable et dont il reconnaît être l’auteur comme s’il en avait été accusé, jugé et déclaré coupable.

(2) Le cas échéant, la sentence ne doit pas comporter de peine plus élevée que celle pouvant être infligée à l’égard de l’infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable.»

(G) [112.49 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.50 – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE – LIBÉRATION CONDITIONNELLE – MEURTRE

(1) Lorsque le comité de la cour martiale déclare un accusé coupable de meurtre et que le juge militaire demande, conformément aux articles 745.2, 745.21 et 745.3 du *Code criminel* applicables par l’effet du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale*, au comité s’il souhaite formuler une recommandation concernant la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle de l’accusé, la cour doit se retirer pour que les membres du comité puissent décider s’ils souhaitent formuler une telle recommandation et, dans l’affirmative, de la teneur de celle-ci.

(2) When the decision or decisions in respect of the recommendation have been made, the court is to reopen and the senior member shall announce whether the court martial panel has decided to make a recommendation and, if so, the substance of the recommendation.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2013-0613 effective 14 June 2013; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (1); P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1), (2) and (3)]

NOTE

Subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*, as made applicable by subsection 226.1(2) of the *National Defence Act*, provides that, if a court martial panel finds an accused person guilty of murder and that accused person has previously been convicted of one or more other murders, the military judge may order that the periods without eligibility for parole be served consecutively for each murder conviction.

(C) [14 June 2013; 1 June 2014; 1 September 2018]

112.51 – SENTENCING PROCEDURE

(1) This article sets out the procedure to be followed to determine the sentence to be imposed on an offender or to decide if the offender should be discharged absolutely.

(2) The prosecutor shall provide the court martial with the documents referred to in article 111.17 (*Documents Provided to the Prosecutor*).

(3) The prosecutor shall inform the court martial of the circumstances of any charge to which a plea of guilty has been accepted.

(4) For the purposes of subsection 203.6(2) of the *National Defence Act*, the prosecutor shall

(a) submit to the court martial any victim impact statement that the prosecutor has been provided with; and

(b) inform the court martial of any request by a victim to read or present their statement.

(5) The prosecutor, followed by the offender, may introduce any relevant evidence, including witness testimony, to assist the court martial in making a determination or decision referred to in paragraph (1).

(2) Lorsque la ou les décisions à l'égard de la recommandation ont été prises, la cour reprend l'audience et le plus haut gradé des membres annonce si le comité de la cour martiale a décidé de formuler une recommandation et, le cas échéant, la teneur de celle-ci.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2013-0613 en vigueur le 14 juin 2013; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (1); C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (2) et (3)]

NOTE

Le paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*, applicable par l'effet du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale*, prévoit que, dans le cas où le comité d'une cour martiale déclare coupable de meurtre un accusé déjà reconnu coupable d'un ou de plusieurs autres meurtres, le juge militaire peut ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

(C) [14 juin 2013; 1^{er} juin 2014]

112.51 – PROCÉDURE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

(1) Le présent article indique la procédure à suivre en vue de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.

(2) Le procureur de la poursuite remet à la cour martiale les documents prévus à l'article 111.17 (*Remise des documents au procureur de la poursuite*).

(3) Le procureur de la poursuite informe la cour martiale des circonstances de toute accusation pour laquelle un plaidoyer de culpabilité a été accepté.

(4) Pour l'application du paragraphe 203.6(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le procureur de la poursuite :

a) présente à la cour martiale toute déclaration de la victime qui lui a été remise;

b) le cas échéant, informe la cour martiale qu'une victime a demandé de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation.

(5) Le procureur de la poursuite, puis le contrevenant, peuvent présenter tout élément de preuve pertinent, y compris des témoignages, en vue d'aider la cour martiale dans la détermination ou la prise de décision visées à l'alinéa (1).

(6) The prosecutor may, with the permission of the court martial, introduce any relevant evidence, including witness testimony, in rebuttal of any evidence introduced by the offender.

(7) Article 112.31 (*Examination of Witnesses*) applies to witness testimony referred to in paragraphs (5) and (6) and, for that purpose, a reference to the “accused person” in article 112.31 shall be read as a reference to the “offender”, but any reference to a member of the court martial panel shall be excluded.

(8) The court martial may, on its own motion, after hearing argument from the prosecutor and the offender,

(a) compel the production of any relevant evidence; and

(b) recall any witness, call further witnesses and ask questions of any witness.

(9) If a witness has been questioned under subparagraph (8)(b), the prosecutor and the offender may, with the permission of the court martial, ask the witness any question relative to the answers as the court martial considers proper.

(10) The prosecutor, followed by the offender, may address the court martial to assist the court martial in making a determination or decision referred to in paragraph (1).

(11) Unless the offender is discharged absolutely (*see article 104.15 – Absolute Discharge*), the military judge presiding at the court martial determines the sentence in accordance with this section and sections 203.1 to 203.4 and 203.95 of the *National Defence Act* (*see articles 104.14 – Purposes and Principles of Sentencing by Service Tribunals and 104.16 – One Sentence Only*).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.52 – TESTIMONY AT SENTENCING – SPECIAL CASES

(1) This article applies if the following conditions are met:

(a) the offender has been found guilty of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 210, 211, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, punishable under section 130 of the *National Defence Act*; and

(6) Le procureur de la poursuite peut, avec la permission de la cour martiale, présenter tout élément de preuve pertinent, y compris des témoignages, en réfutation de tout élément de preuve présenté par le contrevenant.

(7) L'article 112.31 (*Interrogatoire des témoins*) s'applique aux témoignages visés aux alinéas (5) et (6), exclusion faite de toute mention d'un « membre du comité de la cour martiale » et étant entendu que la mention « accusé » à cet article vaut mention de « contrevenant ».

(8) Après avoir entendu le procureur de la poursuite et le contrevenant, la cour martiale peut d'office :

a) exiger la production des éléments de preuve pertinents;

b) rappeler des témoins, citer d'autres témoins et les interroger

(9) Si un témoin a été interrogé au titre du sous-alinéa (8)b), le procureur de la poursuite et le contrevenant peuvent, avec la permission de la cour martiale, poser au témoin des questions qui se rapportent à ses réponses et que la cour martiale estime appropriées.

(10) Le procureur de la poursuite, puis le contrevenant, peuvent présenter une plaidoirie en vue d'aider la cour martiale dans la détermination ou la prise de décision visées à l'alinéa (1).

(11) À moins qu'il ne décide d'absoudre inconditionnellement le contrevenant (*voir l'article 104.15 – Absolution inconditionnelle*), le juge militaire qui préside la cour martiale détermine la peine à la lumière de la présente section et des articles 203.1 à 203.4 et 203.95 de la *Loi sur la défense nationale* (*voir les articles 104.14 – Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires et 104.16 – Sentence unique*).

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.52 – TÉMOIGNAGE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE – CAS SPÉCIAUX

(1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrevenant a été reconnu coupable d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*;

(b) the witness is under the age of 18 years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability.

(2) The court martial may, if it is of the opinion that it is necessary to do so to obtain full and candid testimony from the witness, order that they testify

(a) outside the court room, but in the presence of the prosecutor and legal counsel for the offender; or

(b) behind a screen or other device that would allow the witness not to see the offender.

(3) If the court martial is of the opinion that it is necessary for the witness to testify in order to determine whether an order under paragraph (2) should be made, the court martial shall order that the witness testify in accordance with that paragraph.

(4) A witness shall not testify outside the court room under subparagraph (2)(a), unless

(a) arrangements are made for the offender and the court martial to see and hear the testimony of the witness and for the prosecutor and legal counsel for the offender to engage in simultaneous visual and oral communication with the court martial; and

(b) the offender is permitted to communicate with legal counsel while following the testimony.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.53 – DISPUTED FACTS

Subsection 203.5(1) of the *National Defence Act* provides:

“203.5 (1) If there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,

(a) the court martial shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless it is satisfied that sufficient evidence was adduced at trial;

(b) subject to paragraph (c), the court martial shall be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

b) le témoin est âgé de moins de dix-huit ans ou est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d’une déficience mentale ou physique.

(2) Si la cour martiale estime l’exclusion du témoin nécessaire pour obtenir de lui un témoignage complet et franc, elle peut ordonner qu’il témoigne :

a) soit à l’extérieur de la salle d’audience, mais en présence du procureur de la poursuite et de l’avocat du contrevenant;

b) soit derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir le contrevenant.

(3) Si elle estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d’une ordonnance visée à l’alinéa (2), la cour martiale est tenue de procéder à l’audition de la manière qui est prévue à cet alinéa.

(4) Le témoin ne peut témoigner à l’extérieur de la salle d’audience aux termes du sous-alinéa (2)a) que dans les cas suivants :

a) la possibilité est donnée au contrevenant ainsi qu’à la cour martiale de voir et d’entendre le témoignage ainsi qu’au procureur de la poursuite et à l’avocat du contrevenant de voir et de communiquer simultanément avec la cour martiale;

b) le contrevenant peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.53 – FAITS CONTESTÉS

Le paragraphe 203.5(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«203.5 (1) Les règles ci-après s’appliquent en cas de contestation d’un fait relatif à la détermination de la peine :

a) la cour martiale exige que le fait soit établi en preuve, sauf si elle est convaincue que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès;

b) sous réserve de l’alinéa c), elle doit être convaincue, par une preuve prépondérante, de l’existence du fait contesté sur lequel elle se fonde pour déterminer la peine;

(c) the prosecutor shall establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction of the accused person.”

c) le procureur de la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure de l’accusé.»

(G) [112.53: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [112.53 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1 September 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.54 – PROVEN FACTS – GENERAL COURT MARTIAL

112.54 – FAITS PROUVÉS – COUR MARTIALE GÉNÉRALE

Subsection 203.5(2) of the *National Defence Act* provides:

Le paragraphe 203.5(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“203.5(2) In the case of a General Court Martial, the court martial

«203.5 (2) La cour martiale générale :

(a) shall accept as proven all facts, express or implied, that are essential to the court martial panel’s finding of guilty; and

a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu;

(b) may find any other relevant fact that was disclosed by evidence at the trial to be proven, or hear evidence presented by either party with respect to that fact.”

b) peut accepter comme prouvés les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès ou permettre aux parties d’en faire la preuve.»

(G) [112.54: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [112.54 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1 September 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

(G) [112.55: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [112.55 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

Section 9.1 – DNA Orders

Section 9.1 – Ordonnances relatives aux analyses génétiques

112.56 – DNA ORDER

112.56 – ORDONNANCE RELATIVE AUX ANALYSES GÉNÉTIQUES

A DNA order for the purpose of section 196.14 of the *National Defence Act* shall be in Form A, B or C as applicable:

Pour l’application de l’article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*, une ordonnance relative aux analyses génétiques est rendue conformément aux formulaires A, B ou C ci-après, selon le cas :

FORM A

**ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF SAMPLES OF BODILY
SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA ANALYSIS**

To the peace officers of (*base, unit or territorial division*):

Whereas (*service number and rank (if applicable) and name of offender*) has been found guilty under the *National Defence Act* of (*offence*), which, on the day on which the offender was sentenced, was a primary designated offence, within the meaning of section 196.11 of that Act;

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (*service number and rank (if applicable) and name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated on (*day/month/year*) at (*place of issuance*).

(*signature of presiding military judge*)

(*rank and name of presiding military judge*)

(*General or Standing*) Court Martial

FORMULAIRE A

**ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Aux agents de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) :

Attendu que (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant*) a été déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de (*infraction*), qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens de l'article 196.11 de cette loi,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement, pour analyse génétique, soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature du juge militaire qui préside)

(*grade et nom du juge militaire qui préside*)

Cour martiale (*générale ou permanente*)

FORM B

**ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF SAMPLES OF BODILY
SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA ANALYSIS**

To the peace officers of (*base, unit or territorial division*):

Whereas (*service number and rank (if applicable) and name of offender*), in this order called the “offender”,

(*a*) has been found not responsible on account of mental disorder for (*offence*), which on the day on which the finding was made, was a primary designated offence within the meaning of section 196.11 of the *National Defence Act*; or

(*b*) has been found guilty under the *National Defence Act* or found not responsible on account of mental disorder for (*offence*), which on the day on which the offender was sentenced or the finding was made, was a secondary designated offence within the meaning of section 196.11 of the *National Defence Act*;

Whereas I have considered the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (*service number and rank (if applicable) and name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated on (*day/month/year*) at (*place of issuance*).

(*signature of presiding military judge*) _____

(*rank and name of presiding military judge*)

(*General or Standing*) Court Martial

FORMULAIRE B

**ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Aux agents de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) :

Attendu que (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant*), ci-après appelé le contrevenant :

a) a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), qui, à la date où le verdict a été rendu, était une infraction primaire au sens de l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) a été déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), et que cette infraction, à la date du verdict ou du prononcé de la peine, était une infraction secondaire au sens de l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*;

Attendu que j'ai pris en compte l'effet que la présente ordonnance aurait sur la vie privée du contrevenant et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou civil, le fait que le contrevenant a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration;

Attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice militaire sera mieux servie si je rends l'ordonnance,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur le contrevenant jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature du juge militaire qui préside)

(*grade et nom du juge militaire qui préside*)

Cour martiale (*générale ou permanente*)

FORM C

**ORDER TO A PERSON TO HAVE SAMPLES OF BODILY
SUBSTANCES TAKEN FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA
ANALYSIS**

To (*service number and rank (if applicable) and name of offender*):

Whereas an order has been made under section 196.14 of the *National Defence Act* to take from you the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to report on (*day/month/year*), at (*hours*), at (*place*), for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act*. A peace officer, or a person who is acting under a peace officer's direction, who takes the samples of bodily substances may use as much force as necessary to do so.

You are warned that failure to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 196.161(1) of the *National Defence Act*. You are also warned that failure to comply with this order, without reasonable excuse, is an offence under subsection 119.2(1) of that Act.

Subsection 119.2(1) of the *National Defence Act* provides as follows:

“119.2 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of this Act or subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of the *Criminal Code*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of the *Criminal Code*, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.”

Subsection 196.161(1) of the *National Defence Act* provides as follows:

“196.161 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), a military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow samples of bodily substances to be taken.”

Dated on (*day/month/year*) at (*place of issuance*).

(signature of presiding military judge)

(rank and name of presiding military judge)

(General or Standing) Court Martial

FORMULAIRE C

**ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE AU
PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES CORPORELLES
POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

À (numéro matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant) :

Attendu que vous avez fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le (jour/mois/année), à (heure), à (lieu), pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui effectue le prélèvement peut employer la force nécessaire pour ce faire.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente ordonnance peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 196.161(1) de la *Loi sur la défense nationale*. Sachez également que cette omission, sans excuse raisonnable, constitue une infraction prévue au paragraphe 119.2(1) de cette loi.

Le paragraphe 119.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 119.2 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la présente loi ou des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi, commet une infraction et encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans. »

Le paragraphe 196.161(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 196.161 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement. »

Fait le (jour/mois/année), à (lieu).

(signature du juge militaire qui préside)

(grade et nom du juge militaire qui préside)

Cour martiale (générale ou permanente)

(G) [P.C. 2000-1110 effective 27 July 2000 – Forms A and B; P.C. 2009-0430 effective 26 March 2009]

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur le 27 juillet 2000 – Formulaires A et B; C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009]

NOTE

The form of the written report that a peace officer makes after taking samples of bodily substances or directing the taking of them, in the execution of a warrant under section 196.12 or 196.13, an order under section 196.14 or an authorization under section 196.24 of the *National Defence Act*, is prescribed in article 106.12 (*Report by Peace Officer*).

(C) [26 March 2009]

**112.57 – AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF
ADDITIONAL SAMPLES**

(1) An *ex parte* application for the purpose of subsection 196.24(1) of the *National Defence Act* shall be in the following form:

NOTE

Le formulaire de rapport utilisé par l'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer un prélèvement d'échantillon de substances corporelles à la suite d'un mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, est celui prévu à l'article 106.12 (*Rapport de l'agent de la paix*).

(C) [26 mars 2009]

**112.57 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES**

(1) Pour l'application du paragraphe 196.24 (1) de la *Loi sur la défense nationale*, la demande *ex parte* est présentée conformément au formulaire suivant :

**APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE ADDITIONAL
SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF
FORENSIC DNA ANALYSIS**

I, *(rank and name)*, a peace officer of *(base, unit or territorial division)*, apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for the purpose of forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from *(service number and rank (if applicable) and name of offender)* for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 196.14 of the *National Defence Act* (attach a copy of the order);

And whereas on *(day/month/year)* it was determined that:

(a) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

(b) the bodily substances and information required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 196.24(1) of the *National Defence Act* to the peace officers of *(base, unit or territorial division)* to take from *(service number and rank (if applicable) and name of offender)* the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of that Act, and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

Dated on *(day/month/year)* at *(location)*.

(signature of applicant)

(rank and name of applicant)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS
SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE**

Moi, (*grade et nom*), agent de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant)*) ainsi que nom du contrevenant) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* (*joindre une copie de l'ordonnance*);

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été établi :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :

b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

Je demande, au titre du paragraphe 196.24(1) de la *Loi sur la défense nationale*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement par les agents de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) — en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant)*) ainsi que nom du contrevenant) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(*signature du demandeur*)

(*grade et nom du demandeur*)

(2) An authorization for the purpose of subsection 196.24(1) of the *National Defence Act* shall be in the following form:

(2) Pour l'application du paragraphe 196.24 (1) de la *Loi sur la défense nationale*, l'autorisation est donnée conformément au formulaire ci-après :

AUTHORIZATION TO TAKE ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA ANALYSIS

To the peace officers of (*base, unit or territorial division*):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*service number and rank (if applicable) and name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that:

(a) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

And whereas (*rank and name*), a peace officer of (*base, unit or territorial division*), has applied for an authorization to take the number of additional samples of bodily substances from (*service number and rank (if applicable) and name of offender*) that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act*;

Therefore, you are authorized to take those additional samples, or cause them to be taken, from (*service number and rank (if applicable) and name of offender*), provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated on (*day/month/year*) at (*location*).

(signature of military judge)

(rank and name of military judge)

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS
SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Aux agents de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) :

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant*) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu des articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été établi :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :

b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

Attendu que (*grade et nom*), agent de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*), a demandé que vous soyez autorisés à effectuer pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder — au prélèvement en question en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature du juge militaire)

(*grade et nom du juge militaire*)

(3) An order for the purpose of subsection 196.24(4) of the *National Defence Act* shall be in the following form:

(3) Pour l'application du paragraphe 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale*, l'ordonnance est rédigée conformément au formulaire suivant :

**ORDER TO A PERSON TO HAVE ADDITIONAL SAMPLES OF
BODILY SUBSTANCES TAKEN FOR THE PURPOSE OF FORENSIC
DNA ANALYSIS**

To *(service number and rank (if applicable) and name of offender)*:

Whereas an authorization has been granted under subsection 196.24(1) of the *National Defence Act* to take from you the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear on *(day/month/year)*, at *(hours)*, at *(place)*, for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act*. A peace officer, or a person who is acting under a peace officer's direction, who takes the samples of bodily substances may use as much force as necessary to do so.

You are warned that failure to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 196.161(1) of the *National Defence Act*. You are also warned that failure to comply, without reasonable excuse, is an offence under subsection 119.2(1) of that Act.

Subsection 119.2(1) of the *National Defence Act* provides as follows:

“119.2 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of this Act or subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of the *Criminal Code*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of the *Criminal Code*, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.”

Subsection 196.161(1) of the *National Defence Act* provides as follows:

“196.161 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), a military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow samples to be taken.”

Dated on *(day/month/year)* at *(place of issuance)*.

(signature of military judge)

(rank and name of military judge)

**ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE AU
PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

À (numéro matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom du contrevenant) :

Attendu que vous avez fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 196.24(1) de la *Loi sur la défense nationale* autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le (jour/mois/année), à (heure), à (lieu), pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui effectue le prélèvement peut employer la force nécessaire pour ce faire.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente ordonnance peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 196.161(1) de la *Loi sur la défense nationale*. Sachez également que cette omission, sans excuse raisonnable, constitue une infraction prévue au paragraphe 119.2(1) de cette loi.

Le paragraphe 119.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 119.2 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la présente loi ou des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi, commet une infraction et encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans. »

Le paragraphe 196.161(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 196.161 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement. »

Fait le (jour/mois/année), à (lieu).

(signature du juge militaire)

(grade et nom du juge militaire)

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur le 27 juillet 2000 – (1) et (2);
C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009]

(G) [C.P. 2000-1110 effective 27 July 2000 – (1) and (2);
C.P. 2009-0430 effective 26 March 2009]

NOTE

The form of the written report that a peace officer makes after taking samples of bodily substances or directing the taking of them, in the execution of an authorization under section 196.24 of the *National Defence Act*, is prescribed in article 106.12 (*Report by Peace Officer*).

(C) [27 July 2000]

Section 9.2 – Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

112.58 – ORDER TO COMPLY WITH THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

An order for the purpose of subsection 227.01(1), (2) or (3) of the *National Defence Act* shall be in the following form:

NOTE

Le formulaire de rapport utilisé par l'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer un prélèvement d'échantillon de substances corporelles à la suite d'une autorisation donnée en vertu de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, est celui prévu à l'article 106.12 (*Rapport de l'agent de la paix*).

(C) [27 juillet 2000]

Section 9.2 – Ordonnance enjoignant de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

112.58 – ORDONNANCE ENJOIGNANT DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

L'ordonnance prévue aux paragraphes 227.01(1), (2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* est rédigée selon la formule suivante :

ORDER TO COMPLY WITH THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

To (service number and rank (if applicable) and name of person), (address), (date of birth), (sex):

You have been convicted of or found not responsible on account of mental disorder for (insert description of offence), a designated offence (or if more than one offence, designated offences) within the meaning of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*.

Therefore, it is ordered:

1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(1) of that Act.
2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after this order is made (or if paragraph 227.02(2)(c) or any of subsections 227.02(2.1) to (5) of the *National Defence Act* applies, for life).
3. Information relating to you will be collected under sections 5 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* by a person who collects information at the registration centre.
4. Information relating to you will be registered in a database, and may be consulted, disclosed and used in the circumstances set out in the *Sex Offender Information Registration Act*.
5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.
6. You have the right to appeal this order.
7. You have the right to apply to a court martial or, if applicable, a court under section 490.015 of the *Criminal Code* to terminate this order, and the right to appeal any decision of a court martial that the Chief Military Judge causes to be convened to try the issue or any decision of the court.
8. If you are found to have contravened this order, you may be subject to punishment under the *National Defence Act* or the *Criminal Code*.
9. If you are found to have provided false or misleading information, you may be subject to punishment under the *National Defence Act* or the *Criminal Code*.

Dated on (day/month/year) at (location).

(signature of presiding military judge)

(rank and name of presiding military judge)

(General or Standing) Court Martial

ORDONNANCE ENJOIGNANT DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

À (numéro matricule et grade (le cas échéant) et nom de l'accusé), (adresse), (date de naissance), (sexe) :

Vous avez été déclaré coupable ou un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu à votre égard relativement à (*décrire chaque infraction*), une infraction désignée (*ou s'il y a plus d'une infraction*, des infractions désignées) dans le sens de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

Par la présente ordonnance :

1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(1) de cette loi.
2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de la présente ordonnance (*ou, dans le cas de l'alinéa 227.02(2)c) ou des paragraphes 227.02(2.1) à (5) de la Loi sur la défense nationale, durant le reste de votre vie*).
3. Un préposé à la collecte au bureau d'inscription prendra des renseignements sur vous au titre des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
4. Les renseignements recueillis vous concernant seront enregistrés dans une banque de données et pourront être consultés, communiqués et utilisés conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au grand prévôt des Forces canadiennes de corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.
6. Vous avez le droit d'appeler de la présente ordonnance.
7. Vous avez le droit de demander à la cour martiale ou, le cas échéant, au tribunal, en vertu de l'article 490.015 du *Code criminel*, de révoquer la présente ordonnance et d'appeler de la décision qui sera rendue par la cour martiale que le juge militaire en chef fait convoquer afin qu'elle se saisisse de la question ou de toute décision de la cour.
8. Le défaut de vous conformer à la présente ordonnance constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou du *Code criminel*.

9. Le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou du *Code criminel*.

Fait le, à

(signature du juge militaire qui préside)

(grade et nom du juge militaire qui préside)

Cour martiale (*générale ou
permanente*)

(G) [P.C. 2008-1507 effective 12 September 2008; P.C. 2011-1111 effective 29 September 2011]

(G) [C.P. 2008-1507 en vigueur le 12 septembre 2008; C.P. 2011-1111 en vigueur le 29 septembre 2011; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

For the purpose of section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, the following places have been designated as registration centres by the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*:

(a) in Canada, the Office of the Provost Marshal and the place located on each defence establishment set out in the schedule to the Regulations that serves as the station of military police; and

(b) outside Canada, each place that serves as the station of military police that carries out law enforcement operations.

An officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Primary Reserve or any other person subject to the Code of Service Discipline, who is subject to an order to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*, is required to report to a registration centre designated in the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*.

(C) [12 September 2008]

Section 9.3 – Restitution

112.581 – RESTITUTION ORDER

Section 203.9 of the *National Defence Act* provides:

“203.9 A court martial that imposes a sentence on an offender or directs that an offender be discharged absolutely may, on application of the Director of Military Prosecutions or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

(a) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount that is not more than the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, if the amount is readily ascertainable;

NOTE

Pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les endroits suivants ont été désignés à titre de bureau d'inscription par le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* :

a) au Canada, le bureau du grand prévôt et l'endroit dans tout établissement de défense mentionné à l'annexe du règlement qui sert de station à la police militaire;

b) à l'étranger, tout lieu qui sert de station à la police militaire qui s'occupe de l'application de la loi.

Un officier ou un militaire du rang de la force régulière ou de la première réserve ou tout autre justiciable du code de discipline militaire qui fait l'objet d'une ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est tenu de se présenter à un bureau d'inscription désigné dans le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*.

(C) [12 septembre 2008; 1^{er} juin 2014]

Section 9.3 – Dédommagement

112.581 – ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT

L'article 203.9 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«203.9 Si le contrevenant est condamné ou absous inconditionnellement, la cour martiale qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du directeur des poursuites militaires ou de sa propre initiative, ordonner au contrevenant :

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être déterminée facilement;

(b) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount that is not more than all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

(c) in the case of bodily harm or threat of bodily harm to a person — who at the relevant time was the offender’s spouse, common-law partner or child or any other member of the offender’s household — as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (a) and (b), an amount that is not more than the actual and reasonable expenses incurred by that person, as a result of moving out of the offender’s household, for temporary housing, food, child care and transportation, if the amount is readily ascertainable.”

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l’infraction ou à l’arrestation ou à la tentative d’arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si cette valeur peut être déterminée facilement;

c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le contrevenant à une personne demeurant avec lui au moment considéré, notamment son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l’infraction ou à l’arrestation ou à la tentative d’arrestation du contrevenant, de verser à cette personne, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), une somme non supérieure aux frais raisonnables d’hébergement, d’alimentation, de transport et de garde d’enfant qu’une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces frais peuvent être déterminés facilement.»

(C) [1 September 2018]

Section 10 – Procedure Generally

112.59 – AMENDMENT OF CONVENING ORDER AND CHARGE SHEET

(1) Section 188 of the *National Defence Act* provides:

“188. (1) Where it appears to a court martial that there is a technical defect in a charge that does not affect the substance of the charge, the court martial, if of the opinion that the conduct of the accused person’s defence will not be prejudiced by an amendment of the charge, shall make the order for the amendment of the charge that it considers necessary to meet the circumstances of the case.

(2) Where a charge is amended by a court martial, the court martial shall, if the accused person so requests, adjourn its proceedings for any period that it considers necessary to enable the accused person to meet the charge so amended.

(3) Where a charge is amended by a court martial, a minute of the amendment shall be endorsed on the charge sheet.”

(C) [1^{er} septembre 2018]

Section 10 – La procédure en général

112.59 – MODIFICATION DE L’ORDRE DE CONVOCATION ET DE L’ACTE D’ACCUSATION

(1) L’article 188 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«188. (1) Lorsqu’elle constate l’existence d’un vice de forme qui ne touche pas au fond de l’accusation, la cour martiale doit, si elle juge que la défense de l’accusé ne sera pas compromise par cette décision, ordonner que soit modifiée l’accusation et rendre l’ordonnance qu’elle estime nécessaire en l’occurrence.

(2) En cas de modification de l’accusation, la cour martiale doit, si l’accusé en fait la demande, ajourner les procédures le temps qu’elle juge nécessaire pour permettre à celui-ci de répondre à l’accusation dans sa nouvelle forme.

(3) La modification est consignée sur l’acte d’accusation.»

(2) A court martial may, at any time during a trial, amend the convening order or charge sheet where it appears to the court that there is:

(a) an error or omission in the name or description of the accused person or a person named in the convening order; or

(b) an error or omission of a clerical nature.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2)(a)]

112.60 – PROCEDURE ON INCIDENTAL ISSUES

Where the prosecutor or the accused person raises an issue or matter for which no specific procedure is provided, the other party has the right to respond, and the person raising the issue or matter has the right to reply.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.61 – PROCEDURE ON VOIR DIRE

(1) A *voir dire* may be used to determine the admissibility of any evidence.

(2) The procedure in a *voir dire* shall be:

(a) the party seeking to establish the admissibility of the evidence may present evidence as the party sees fit and witnesses may be called (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*);

(b) the other party may present evidence as that party sees fit and witnesses may be called;

(c) the party seeking to establish the admissibility of the evidence, and then the other party, may make a closing address; and

(d) the court shall determine the admissibility of the evidence and announce its decision.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

112.62 – ADJOURNMENT

(1) Section 189 of the *National Defence Act* provides:

“189. A court martial may adjourn its proceedings whenever the court martial considers adjournment desirable.”

(2) La cour martiale peut, à tout moment durant le procès, modifier l’ordre de convocation ou l’acte d’accusation si elle estime que l’une ou l’autre des erreurs ou omissions suivantes s’y trouve :

a) une erreur ou une omission dans le nom ou la description de l’accusé ou de la personne mentionnée dans l’ordre de convocation;

b) une erreur ou une omission d’écriture.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.60 – PROCÉDURE RELATIVE AUX QUESTIONS ACCESSOIRES

Si le procureur de la poursuite ou l’accusé soulève une question à l’égard de laquelle aucune procédure n’est prévue, la partie adverse a le droit d’y répondre et la personne qui la soulève a droit de réplique.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.61 – PROCÉDURE RELATIVE AU VOIR DIRE

(1) Le *voir dire* est utilisé pour déterminer l’admissibilité d’une preuve.

(2) La procédure à suivre pour un *voir dire* est la suivante :

a) la partie qui veut établir l’admissibilité de la preuve peut présenter la preuve qu’elle estime à propos et citer des témoins (*voir l’article 112.31 – Interrogatoire des témoins*);

b) la partie adverse peut présenter la preuve qu’elle estime à propos et citer des témoins;

c) la partie qui veut établir l’admissibilité de la preuve peut présenter sa plaidoirie et la partie adverse peut le faire par la suite;

d) la cour statue sur l’admissibilité de la preuve et annonce sa décision.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.62 – AJOURNEMENT

(1) L’article 189 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«189. La cour martiale peut ajourner les procédures chaque fois qu’elle le juge souhaitable.»

Art. 112.62

(2) When the court martial adjourns, the judge shall, if practical, set a date and time at which it will re-assemble.

(3) A closed court martial shall reopen before adjourning.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

112.63 – VIEW BY COURT MARTIAL

Section 190 of the *National Defence Act* provides:

“190. A court martial may view any place, thing or person.”

(G) [112.63: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

NOTE

Subject to any order that the public be excluded that is made under subsection 180(2) of the *National Defence Act* (see article 112.10 – *Public Proceedings*), any proceedings during a view must be public.

(C) [1 September 2018]

112.64 – PRELIMINARY PROCEEDINGS – VIDEO LINK

(1) Where the prosecutor and the accused person agree, and the judge so orders, the accused, the prosecutor or the judge may appear at preliminary proceedings (see article 112.03 – *Preliminary Proceedings*) by any means that allow the judge, the prosecutor and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of an accused person’s plea of guilty at preliminary proceedings.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(2) Quand l’audience est ajournée, le juge détermine, dans la mesure du possible, la date et l’heure où la cour martiale reprendra l’audience.

(3) Si elle s’est retirée, la cour martiale doit reprendre l’audience pour ajourner.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.63 – VISITE, EXAMEN ET RENCONTRE PAR LA COUR MARTIALE

L’article 190 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«190. La cour martiale peut visiter un lieu, examiner un objet ou rencontrer une personne.»

(G) [112.63 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

NOTE

Sauf si une ordonnance de huis clos a été rendue en vertu du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l’article 112.10 – *Audiences publiques*), la visite, l’examen ou la rencontre effectué par une cour martiale se déroule en audience publique.

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.64 – PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES – PRÉSENCE À DISTANCE

(1) Le juge peut, avec le consentement du procureur de la poursuite et de l’accusé, ordonner que soit utilisé tout moyen de télécommunication permettant au juge, à l’accusé et au procureur de la poursuite de se voir et de communiquer simultanément pendant les procédures préliminaires (voir l’article 112.03 – *Procédures préliminaires*).

(2) L’alinéa (1) ne s’applique pas à l’égard de l’accusé qui enregistre un plaidoyer de culpabilité lors des procédures préliminaires.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.65 – APPEARANCE OF WITNESSES – VIDEO LINK

(1) Where the prosecutor and the accused person agree and the judge so orders, the evidence of a witness may be taken at any time during court martial proceedings by any means that allow the witness to testify in a location other than the courtroom and to engage in simultaneous visual and oral communication with the court, the prosecutor and the accused person.

(2) The taking of evidence may include the examination of documents and filing of exhibits if suitable arrangements have been made with the judge for the receipt and filing of original documents or exhibits.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1)]

112.655 – DISSOLUTION OF COURTS MARTIAL

A court martial shall be deemed to be dissolved when it has terminated its proceedings in respect of all accused persons.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

NOTE

A court martial may also be dissolved in the case of the death or disability of a member of the court martial panel or an accused person (*see section 196.1 of the National Defence Act*).

(C) [1 September 1999]

112.66 – AUDIO RECORDINGS AND MINUTES OF PROCEEDINGS

(1) The Court Martial Administrator shall ensure that primary and back-up audio recordings are made, and minutes of proceedings are prepared, for courts martial and other proceedings before a military judge.

(2) The minutes of proceedings shall include

(a) a written record of the principal decisions of the court martial or military judge, including findings, sentences and decisions in respect of motions;

(b) a copy of any document issued or made by the court martial or military judge, including orders, directions, and warrants;

112.65 – CITATION DES TÉMOINS – PRÉSENCE À DISTANCE

(1) Le juge peut, avec le consentement du procureur de la poursuite et de l'accusé, ordonner qu'un témoignage soit recueilli en tout temps pendant les audiences de la cour martiale par tout moyen de télécommunication permettant au témoin de rendre son témoignage dans un lieu autre que la salle d'audience ainsi qu'au témoin, à la cour, au procureur de la poursuite et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) La collecte de la preuve peut inclure l'examen de documents et le dépôt de pièces; toutefois, des arrangements doivent être pris au préalable avec le juge pour leur consignation et dépôt.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.655 – DISSOLUTION DE LA COUR MARTIALE

Une cour martiale est réputée dissoute lorsqu'elle a mis fin à l'instance à l'égard de tout accusé qu'elle doit juger.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

Une cour martiale peut aussi être dissoute en cas de décès ou d'incapacité d'un membre du comité de la cour martiale ou de l'accusé (*voir l'article 196.1 de la Loi sur la défense nationale*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

112.66 – ENREGISTREMENTS AUDIO ET PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS

(1) L'administrateur de la cour martiale veille à ce que toute cour martiale ou autres procédures devant un juge militaire fasse l'objet d'un enregistrement audio original et auxiliaire et d'un procès-verbal des débats.

(2) Le procès-verbal des débats comprend :

a) un exposé des principales décisions rendues par la cour martiale ou le juge militaire, notamment les verdicts, les sentences et les décisions relatives aux requêtes;

b) une copie de tout document délivré par la cour martiale ou le juge militaire, notamment les ordonnances et les mandats;

(c) a copy of any undertaking given by a party to the proceeding; and

(d) to the extent that the following are required for the purposes of an appeal under section 230, 230.1, 230.2 or 248.9 of the *National Defence Act* or a review under section 159.9 or 248.8 of that Act,

(i) a transcript of the audio recording of the hearing at which the decision or disposition that is the subject of the appeal or review was made,

(ii) any document that was entered as an exhibit at the proceeding to which the appeal relates, unless it is impracticable to forward it to the Court Martial Appeal Court, and

(iii) a photograph or written description of any exhibit that is not a document or that is impracticable to forward to the Court Martial Appeal Court.

(3) The Court Martial Administrator shall ensure that a transcript referred to in sub-subparagraph (2)(d)(i), and any other transcript of an audio recording referred to in paragraph (1) that is prepared at his or her request, is prepared by a reporter and is signed and dated by the reporter to certify that it accurately reflects the audio recording.

(4) The minutes of proceedings for a court martial or other proceeding before a military judge that terminated before the day on which this article comes into force may, if they have not been completed by that day, be prepared in accordance with this article.

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.665 – CUSTODY DURING COURT MARTIAL PROCEEDINGS

(1) An accused person is not in custody during proceedings before a court martial unless the accused person was in custody immediately prior to the commencement of the proceedings or is ordered into custody during the proceedings.

(2) An accused person may be ordered into custody or released from custody for all or part of the proceedings, including any adjournment by the military judge presiding at the court martial.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

c) une copie de tout engagement pris ou de toute promesse remise par une partie;

d) les documents ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à un appel interjeté au titre des articles 230, 230.1, 230.2 ou 248.9 de la *Loi sur la défense nationale*, ou à une révision ou un examen effectué respectivement au titre des articles 159.9 ou 248.8 de cette loi :

(i) la transcription de l'enregistrement audio de l'audience au cours de laquelle a été rendue la décision visée par l'appel, la révision ou l'examen,

(ii) tout document qui constitue une pièce produite en preuve lors de l'instance visée par l'appel, sauf si sa transmission à la Cour d'appel de la cour martiale est difficilement réalisable,

(iii) une photographie ou une description écrite de toute pièce qui n'est pas un document ou dont la transmission à la Cour d'appel de la cour martiale est difficilement réalisable.

(3) L'administrateur de la cour martiale veille à ce que la transcription visée au sous-sous alinéa (2)d)(i), ainsi que toute autre transcription de l'enregistrement audio visé à l'alinéa (1) préparée à sa demande, soient effectuées par un sténographe qui atteste, au moyen de sa signature et de la date, qu'elles reproduisent fidèlement l'enregistrement audio.

(4) Le procès-verbal des débats d'une cour martiale ou d'une autre instance devant un juge militaire qui a pris fin avant la date d'entrée en vigueur du présent article peut, s'il n'est pas terminé à cette date, être fait conformément au présent article.

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.665 – MISE SOUS GARDE PENDANT LES PROCÉDURES DE LA COUR MARTIALE

(1) L'accusé n'est pas sous garde pendant les procédures tenues devant la cour martiale à moins d'avoir été mis sous garde immédiatement avant le début de celles-ci ou que sa mise sous garde soit ordonnée pendant celles-ci.

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut ordonner la détention ou la libération de l'accusé pendant une partie ou toute la durée du procès, y compris les ajournements.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.67 – ABSENCE OF MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

(1) No member of a court martial panel may be absent during the trial prior to being discharged except when the judge sits alone.

(2) No officer or non-commissioned member may be added to a court martial panel after the court martial panel has been sworn.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

112.671 – ABSCONDING ACCUSED PERSON

Section 194.1 of the *National Defence Act* provides:

“194.1 (1) An accused person who absconds during the course of their trial by court martial, whether or not the person is charged jointly with another person, is deemed to have waived their right to be present at their trial.

(2) A military judge presiding at the court martial of an accused person who absconds may

(a) continue the trial and proceed to a judgment or verdict and, if the accused person is found guilty, impose a sentence in their absence; or

(b) if a warrant is issued under section 249.23, adjourn the trial to await the appearance of the accused person.

(3) A military judge who adjourns a court martial may at any time continue the court martial if he or she is satisfied that it is no longer in the interests of military justice to await the appearance of the accused person.

(4) A court martial may draw an inference adverse to the accused person from the fact that the accused person has absconded.

(5) An accused person who reappears at their trial is not entitled to have any part of the proceedings that were conducted in their absence reopened unless the court martial is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of military justice to reopen the proceedings.

(6) Counsel for an accused person who absconds is not deprived, as result of the absconding, of any authority he or she may have to continue to represent the accused person.”

(C) [1 September 2018]

112.67 – ABSENCE DE MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) Aucun membre du comité de la cour martiale ne peut s’absenter pendant le procès avant d’avoir été libéré, sauf lorsque le juge siège seul.

(2) Il ne faut pas ajouter d’officier ou de militaire du rang au comité de la cour martiale après que ses membres ont été assermentés.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

112.671 – ACCUSÉ QUI S’ESQUIVE

L’article 194.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«194.1 (1) L’accusé, inculpé conjointement avec un autre ou non, qui s’esquive au cours de son procès est réputé avoir renoncé à son droit d’y assister.

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut alors :

a) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, s’il déclare l’accusé coupable, prononcer une sentence contre lui, en son absence;

b) en cas de délivrance d’un mandat en vertu de l’article 249.23, ajourner le procès jusqu’à la comparution de l’accusé.

(3) En cas d’ajournement, la cour martiale peut poursuivre le procès dès que le juge militaire qui la préside estime qu’il est dans l’intérêt de la justice militaire de le faire.

(4) La cour martiale peut tirer une conclusion défavorable à l’accusé du fait qu’il s’est esquivé.

(5) L’accusé qui, après s’être esquivé, comparaît de nouveau à son procès ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour martiale est convaincue qu’il est dans l’intérêt de la justice militaire de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

(6) Si l’accusé qui s’est esquivé au cours de son procès ne comparaît pas, son avocat conserve le pouvoir de le représenter.»

(C) [1^{er} septembre 2018]

NOTE

A warrant issued under section 249.23 of the *National Defence Act* must be in the form set out in paragraph 105.061(2).

(C) [1 September 2018]

112.672 – PROCEDURE – DECISION AS TO WHETHER ACCUSED PERSON HAS ABSCONDED

(1) This article sets out the procedure to be followed to determine if an accused person has absconded during the course of their trial by court martial.

(2) The prosecutor, followed by counsel for the accused person, may make a statement.

(3) The prosecutor, followed by counsel for the accused person, may present evidence, including sworn witness testimony.

(4) The court martial may call witnesses at any time if it wishes to hear further evidence.

(5) The prosecutor, followed by counsel for the accused person, may make representations. The prosecutor may reply to any representations made by counsel for the accused person.

(6) The court martial shall announce its decision.

(G) [P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

112.675 – TRIAL OF SEVERAL ACCUSED PERSONS BY SAME COURT MARTIAL

(1) Where a court martial is convened to try more than one accused person other than by joint trial (*see article 110.09 – Joint Trials*), the court martial, once sworn, shall proceed with one case, postpone the other cases and try them afterwards in succession.

(2) Where two or more accused persons are tried separately by the same court martial upon charges arising out of the same transaction, the court may, if it considers that the interests of military justice so require,

(a) adjourn each case after its finding has been pronounced until it has pronounced its findings in respect of each accused person;

(b) comply with the applicable provisions of Section 9 (*Sentence*);

NOTE

Le mandat d'arrestation délivré au titre de l'article 249.23 de la *Loi sur la défense nationale* doit être conforme à la formule prévue à l'alinéa 105.061(2).

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.672 – PROCÉDURE – DÉCISION QUANT À SAVOIR SI L'ACCUSÉ S'EST ESQUIVÉ

(1) Le présent article indique la procédure à suivre en vue de décider si l'accusé s'est esquivé au cours de son procès en cour martiale.

(2) Le procureur de la poursuite, puis l'avocat de l'accusé, peuvent faire des représentations pertinentes.

(3) Le procureur de la poursuite, puis l'avocat de l'accusé, peuvent présenter des éléments de preuve, y compris des témoignages sous serment.

(4) La cour martiale peut, à tout moment, appeler des témoins si elle souhaite entendre des témoignages supplémentaires.

(5) Le procureur de la poursuite, puis l'avocat de l'accusé, peuvent présenter des observations, et le procureur de la poursuite a le droit de répliquer aux observations de l'avocat de l'accusé.

(6) La cour martiale annonce sa décision.

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.675 – PROCÈS DE PLUSIEURS ACCUSÉS DEVANT UNE MÊME COUR MARTIALE

(1) Si une cour martiale est convoquée pour juger plus d'un accusé, sauf s'il s'agit d'un procès conjoint (*voir l'article 110.09 – Procès conjoints*), la cour martiale, une fois ses membres assermentés, entend une première cause et reporte les autres pour les entendre ensuite à tour de rôle.

(2) Si plusieurs accusés sont jugés séparément par une même cour martiale sur des accusations découlant des mêmes faits, la cour peut, si elle estime que l'intérêt de la justice militaire l'exige :

a) ajourner chaque cause après le prononcé du verdict jusqu'à ce qu'elle ait prononcé son verdict à l'égard de chaque accusé;

b) se conformer aux dispositions applicables de la section 9 (*Sentence*);

(c) close to determine sentence for all accused persons;

(d) re-open and pronounce the sentence to each accused person; and

(e) terminate the proceedings in respect of each accused person.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (1), portion before (2)(a), (2)(a), (2)(c), (2)(d), (2)(e)]

c) se retirer pour fixer la sentence à l'égard de tous les accusés;

d) reprendre les audiences et prononcer la sentence de chacun des accusés;

e) mettre fin à l'instance à l'égard de chacun des accusés.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – passage précédant (2)a)]

Section 11 – Evidence

112.68 – RULES OF EVIDENCE TO BE APPLIED

Subsection 181(1) of the *National Defence Act* provides:

“181. (1) Subject to this Act, the Governor in Council may make rules of evidence to be applicable at trials by court martial.”

(G) [112.68: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

NOTE

The *Military Rules of Evidence* are the rules made by the Governor in Council under subsection 181(1) of the *National Defence Act* (see *QR&O Volume IV, Appendix 1.3*).

(C) [1 September 1999; 1 September 2018]

112.69 – ADMISSIBILITY OF DOCUMENTS AND RECORDS

Subsection 182(1) of the *National Defence Act* provides:

Section 11 – Preuve

112.68 – APPLICATION DES RÈGLES DE PREUVE

Le paragraphe 181(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règles de preuve applicables dans un procès en cour martiale.»

(G) [112.68 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

NOTE

Les *Règles militaires de la preuve* sont les règles établies par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 181(1) de la *Loi sur la défense nationale* (voir le volume IV des *ORFC*, appendice 1.3).

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} septembre 2018]

112.69 – ADMISSIBILITÉ DE DOSSIERS ET AUTRES DOCUMENTS

Le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“182. (1) Documents and records of the classes that are prescribed in rules made under section 181 may be admitted, as evidence of the facts stated in them, at trials by court martial or in any proceedings before civil courts arising out of those trials, and the conditions governing the admissibility of the documents and records — or copies of them — in those classes shall be as prescribed in those rules.”

(G) [112.69: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

(C) [Note to article 112.69: repealed on 1 September 2018]

112.70 – EVIDENCE ON COMMISSION

Sections 184 and 185 of the *National Defence Act* provide:

“184. (1) The Chief Military Judge, or any military judge designated by the Chief Military Judge, may appoint any officer or other qualified person, in this section referred to as a “commissioner”, to take, under oath, the evidence of any person required as a witness at a court martial

(a) who is, by reason of physical disability arising out of illness, not likely to be able to attend at the time the trial is held;

(b) who is absent from the country in which the trial is held; or

(c) whose attendance is not readily obtainable for a good and sufficient reason.

(2) The document containing the evidence of a witness, taken under subsection (1) and duly certified by the commissioner is admissible in evidence at a trial by court martial to the same extent and subject to the same objections as if the evidence were given by the witness in person at the trial.

(3) If, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of military justice, appear and give evidence before the court martial, and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

«182. (1) Les dossiers et autres documents des catégories prévues dans les règles établies au titre de l'article 181 peuvent être admis, à titre de preuve des faits qui y sont énoncés, dans les procès en cour martiale ou dans les affaires qui en découlent et dont est saisi un tribunal civil. Les conditions régissant leur admissibilité ou celle de leurs copies doivent être conformes à ces règles.»

(G) [112.69 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

(C) [Note ajoutée à l'article 112.69 : abrogée le 1^{er} septembre 2018]

112.70 – TÉMOIGNAGE RECUEILLI PAR COMMISSION ROGATOIRE

Les articles 184 et 185 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«184. (1) Le juge militaire en chef ou le juge militaire qu'il désigne peut charger une personne compétente — officier ou non —, appelée « commissaire » au présent article, de recueillir le témoignage, sous serment, d'un témoin lorsque, selon le cas :

a) celui-ci se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au moment du procès en raison d'une incapacité physique résultant d'une maladie;

b) il est absent du pays où le procès a lieu;

c) il paraît difficile d'obtenir sa comparution pour toute autre cause valable et suffisante.

(2) Le document contenant la déposition d'un témoin, recueillie aux termes du paragraphe (1), et dûment certifié par le commissaire est admissible en preuve dans un procès en cour martiale au même titre et sous réserve des mêmes objections que si le témoin avait fait sa déposition en personne.

(3) Dans le cas où la cour martiale est d'avis que le témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice militaire, déposer devant elle, elle peut exiger sa comparution s'il n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

(4) At any proceedings before a commissioner, the accused person and the prosecutor are entitled to be represented and the persons representing them have the right to examine and cross-examine any witness.

185. The accused person shall, at least twenty-four hours before it is admitted at the court martial, be furnished without charge with a copy of the document referred to in subsection 184(2).”

(G) [112.70: repealed by P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(C) [1 September 2018]

112.71 – STATUTORY DECLARATIONS

Subsection 182(2) of the *National Defence Act* provides:

“182. (2) A court martial may receive, as evidence of the facts stated in them, statutory declarations made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act*, subject to the following conditions:

(a) if the declaration is one that the prosecutor wishes to introduce, a copy shall be served on the accused person at least seven days before the trial;

(b) if the declaration is one that the accused person wishes to introduce, a copy shall be served on the prosecutor at least three days before the trial; and

(c) at any time before the trial, the party served with a copy of the declaration under paragraph (a) or (b) may notify the opposite party that the party so served will not consent to the declaration being received by the court martial, and in that event the declaration shall not be received.”

(C) [1 June 2014]

112.72 – STATUTORY DECLARATION FORM

If a prosecutor or accused person wishes to introduce at a court martial a statutory declaration made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act* as referred to in subsection 182(2) of the *National Defence Act*, it shall be prepared in the following form:

(4) L’accusé et le procureur de la poursuite ont le droit d’être représentés lors des actes de procédure accomplis devant un commissaire, et les personnes qui les représentent ont le droit d’interroger et de contre-interroger tout témoin.

185. Copie du document visé au paragraphe 184(2) doit être fournie à l’accusé, sans frais, au moins vingt-quatre heures avant son dépôt devant la cour martiale.»

(G) [112.70 : abrogé par C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(C) [1^{er} septembre 2018]

112.71 – DÉCLARATIONS SOLENNELLES

Le paragraphe 182(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«182. (2) La cour martiale peut, à titre de preuve des faits qui y sont énoncés, admettre toute déclaration solennelle faite de la manière prescrite par la *Loi sur la preuve au Canada*, sous réserve des conditions suivantes :

a) lorsqu’elle émane du procureur de la poursuite, copie doit en être signifiée à l’accusé au moins sept jours avant le procès;

b) lorsqu’elle émane de l’accusé, copie doit en être signifiée au procureur de la poursuite au moins trois jours avant le procès;

c) à tout moment avant le procès, la personne à qui copie de la déclaration est signifiée peut aviser la partie adverse qu’elle s’oppose à son dépôt devant la cour martiale, auquel cas la déclaration ne peut être admise.»

(C) [1^{er} juin 2014]

112.72 – FORMULAIRE DE DÉCLARATIONS SOLENNELLES

Le procureur de la poursuite ou l’accusé qui entend produire devant une cour martiale une déclaration solennelle faite de la manière prescrite par la *Loi sur la preuve au Canada*, tel qu’il est mentionné au paragraphe 182(2) de la *Loi sur la défense nationale*, doit la rédiger selon le formulaire suivant :

STATUTORY DECLARATION

CANADA

IN THE MATTER OF a court martial convened for
the trial of:

Province of _____

(name of the accused person)

(If taken elsewhere, describe place)

I,

(name of person making declaration)

solemnly declare that:

(particulars of evidence set out in numbered paragraphs)

and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the
same force and effect as if made under oath.

DECLARED before me

at

this

day
of

(month)

_____, _____
(year)

(signature of person before whom declaration is made)

(signature of person making declaration)

(name of person before whom declaration is made)

(title of person before whom declaration is made)

DÉCLARATION SOLENNELLE

CANADA

DANS L'AFFAIRE d'une cour martiale convoquée pour le
procès de :

Province de _____

(nom de l'accusé)

(si la déclaration est faite ailleurs, indiquez le lieu)

Je,

_____ (nom de la personne qui fait la déclaration)

déclare solennellement que :

(détails de la preuve énoncés en alinéas numérotés)

et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

DÉCLARÉ devant moi

à

_____ ,

ce

jour de

(mois)

(année)

.

(signature de la personne devant qui la déclaration est faite)

(signature de la personne qui fait la déclaration)

(nom de la personne devant qui la déclaration est faite)

(titre de la personne devant qui la déclaration est faite)

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1er septembre 1999; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1er juin 2014]

NOTES

(A) Section 41 of the *Canada Evidence Act* allows for a statutory declaration to be received by any judge, notary public, justice of the peace, provincial court judge, recorder, mayor or commissioner authorized to take affidavits to be used either in the provincial or federal courts, or any other functionary authorized by law to administer an oath in any matter.

(B) The person making a statutory declaration must appear before one of the authorities referred to in note (A) of this article and it must be established to the satisfaction of that authority that the person making the declaration declares it to be true and is fully aware of the contents of the declaration.

(C) [1 September 1999; 1 June 2014 – Note (A)]

112.73 – SERVICE OF STATUTORY DECLARATION

In accordance with subsection 182(2) of the *National Defence Act*, a statutory declaration that one party wishes to introduce may be served by that party directly on the other party. A statutory declaration that a prosecutor wishes to introduce may be forwarded to the commanding officer of the accused person in order to serve that person within the required time limit.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

[112.74 to 112.79: not allocated]

Section 12 – Stay of Proceedings

112.80 – EFFECT OF A STAY OF PROCEEDINGS

(1) Except as prescribed in paragraph (2) and to the extent that a finding can be substituted by the Governor in Council under section 249.12 of the *National Defence Act* or by the Court Martial Appeal Court under subsection 239(1) of that Act, a stay of proceedings shall have the effect of a finding of not guilty to the charge on which it has been directed.

NOTES

(A) L'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit qu'une déclaration solennelle peut être reçue par tout juge, notaire public, juge de paix, juge de la cour provinciale, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les tribunaux provinciaux ou fédéraux, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit.

(B) La personne qui fait une déclaration solennelle doit se présenter elle-même à l'une des autorités mentionnées à la note (A) du présent article et il doit être établi à la satisfaction de cette autorité que l'auteur de la déclaration affirme qu'elle est véridique et qu'il est parfaitement au courant de son contenu.

(C) [1er septembre 1999; 1^{er} juin 2014 – Note (A)]

112.73 – SIGNIFICATION – DÉCLARATION SOLENNELLE

Toute déclaration solennelle qui émane d'une partie peut être signifiée conformément au paragraphe 182(2) de la *Loi sur la défense nationale* par elle directement à l'autre partie. Par ailleurs, la déclaration solennelle qui émane du procureur de la poursuite peut être transmise au commandant de l'accusé pour qu'il la lui signifie dans le délai requis.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

[112.74 à 112.79 : non attribués]

Section 12 – Suspension d'instance

112.80 – EFFET D'UNE SUSPENSION D'INSTANCE

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et sauf dans la mesure où un verdict peut être substitué par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 249.12 de la *Loi sur la défense nationale* ou par la Cour d'appel de la cour martiale en vertu du paragraphe 239(1) de cette loi, une suspension d'instance a le même effet qu'un verdict de non-culpabilité à l'égard de l'accusation qui a fait l'objet de la suspension d'instance.

(2) Where in dealing with alternative charges a stay of proceedings has been directed under subparagraph (8)(a) of article 112.05 (*Procedure to be Followed at a Court Martial*) and subsequently a change of plea to not guilty is directed under article 112.26 (*Change of Plea During Trial*), the stay of proceedings shall be deemed to be removed and the trial shall proceed as if the accused person had pleaded not guilty in the first instance to all the alternative charges.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – (2)]

Section 13 –Administrative Action

112.81 – ADMINISTRATIVE ACTION

(1) The Director of Military Prosecutions shall ensure that the following persons are informed of the outcome of a trial by court martial or an application to a military judge under subsection 148(2) or (4), section 215.1 or subsection 215.2(1) of the *National Defence Act*:

- (a) the referral authority;
- (b) the commanding officer of the person who is the subject of the trial or application;
- (c) the Judge Advocate General;
- (d) the Provost Marshal; and
- (e) on request, any victim within the meaning of section 203 of the *National Defence Act*.

(2) The Director of Military Prosecutions shall ensure that a copy of any order made by a court martial or a military judge — other than an interlocutory order — is forwarded to

- (a) the commanding officer of the person who is the subject of the trial or proceeding before the military judge;
- (b) the Provost Marshal; and
- (c) on request, any victim within the meaning of section 203 of the *National Defence Act*.

(3) If a court martial imposes a sentence on an offender or discharges them absolutely, the offender's commanding officer shall

- (a) take the necessary action to ensure that any sentence is carried out; and

(2) Lorsque, dans le cas d'accusations subsidiaires, une suspension d'instance a été ordonnée en vertu du sous-alinéa (8)a) de l'article 112.05 (*Procédure à suivre en cour martiale*) et que, par la suite, la cour ordonne qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit substitué à un plaidoyer de culpabilité en vertu de l'article 112.26 (*Changement de plaidoyer au cours du procès*), la suspension d'instance est réputée supprimée et le procès se poursuit comme si l'accusé avait initialement plaidé non coupable à tous les chefs d'accusations subsidiaires.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 13 – Mesures administratives

112.81 – MESURES ADMINISTRATIVES

(1) Le directeur des poursuites militaires veille à ce que les personnes ci-après soient informées du résultat de tout procès en cour martiale ou de toute demande présentée à un juge militaire au titre des paragraphes 148(2) ou (4), de l'article 215.1 ou du paragraphe 215.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* :

- a) l'autorité de renvoi;
- b) le commandant de la personne faisant l'objet du procès ou visée par la demande;
- c) le juge-avocat général;
- d) le grand prévôt;
- e) toute victime, au sens de l'article 203 de la *Loi sur la défense nationale*, si elle en a fait la demande.

(2) Le directeur veille à ce qu'une copie des ordonnances, autres qu'interlocutoires, rendues par une cour martiale ou un juge militaire soit transmise :

- a) au commandant de la personne faisant l'objet du procès ou de l'instance devant le juge militaire;
- b) au grand prévôt;
- c) à toute victime, au sens de l'article 203 de la *Loi sur la défense nationale*, si elle en a fait la demande.

(3) Si une sentence ou une absolution inconditionnelle a été prononcée, le commandant du contrevenant :

- a) prend les mesures nécessaires à l'exécution de la peine, le cas échéant;

Art. 112.81

(b) cause the appropriate entries to be made to the offender's service records, including the conduct sheet.

b) fait consigner les renseignements requis au dossier militaire du contrevenant, notamment à sa fiche de conduite.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

112.82 – RETURN OF EXHIBITS

When a court martial or other proceeding before a military judge is complete, the Court Martial Administrator shall ensure that, to the extent possible, each exhibit is returned to the person apparently entitled to it unless the Chief Military Judge is satisfied that the exhibit is required for the purposes of an investigation or another proceeding.

112.82 – REMISE DE PIÈCES

Une fois la cour martiale ou une autre procédure devant un juge militaire terminée, l'administrateur de la cour martiale veille à ce que chaque pièce soit, dans la mesure du possible, remise à la personne qui y a apparemment droit, sauf si le juge militaire en chef est convaincu que la pièce est nécessaire dans le cadre d'une enquête ou pour toutes autres procédures.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

[112.83 to 112.99: not allocated]

[112.83 à 112.99 : non attribués]